TROISIÈME ANNÉE. N° 50. 15 DÉCEMBRE 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 50 :

PRÉDICATION : Pour le jour de Noël : les leçons de la Crèche. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Sur l'opposition des parents au mariage de leurs enfants. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Pour l'indulgence de l'autel privilégié, est-on tenu de dire une messe de *Requiem* un jour double, où l'on pourrait par indult célébrer une messe des morts ? — Pour une messe chantée sans diacre ni sous-diacre, peut-on porter à l'avance le calice à l'autel ? — Peut-on, après la messe, chanter l'hymne d'un saint patron ou le *Magnificat* avec verset et oraison du saint ? — En récitant d'un trait tout l'office, doit-on réciter deux fois l'antienne de la Sainte-Vierge ? — Quelle différence entre messe votive solennelle et non solennelle ? — Quelles sont la matière et la forme des aubes et des surplis ? — Quelles mémoires doit-on faire à la messe du Saint-Sacrement pour l'Adoration perpétuelle le 9 octobre, 18e dimanche après la Pentecôte, fête de la Maternité de la B. V. M. ? — Peut-on, pour les obsèques d'un prêtre, prendre à volonté l'oraison *Prœsta quœsumus ?* — Peut-on continuer à célébrer la sainte messe sur une pierre d'autel privée de sépulcre ? à se servir d'un calice qui a été redoré, et qu'on doute avoir été de nouveau consacré ? — Peut-on réitérer l'Extrême-Onction donnée à un malade destitué de ces sens, et cela pour qu'il reçoive une grâce plus abondante ? — Les autres Indulgences sont-elles suspendues en temps de Jubilé ? — Peut-on mélanger une bouteille d'eau-de-vie à 110 litres de vin blanc destiné au saint sacrifice ? — Y a-t-il une peine contre le prêtre qui emploie une formule de bénédiction non approuvée par la S. Congrégation des Rites ? Peut-on se contenter d'un signe de croix ? — Un curé qui a reçu 300 fr. destinés à des messes pour un défunt, peut-il prendre sur ces 300 fr. les honoraires des funérailles que les héritiers ne paient pas ? — Où doivent être publiés les bans d'un mineur qui a eu depuis 8 mois plusieurs domiciles ? — Un confesseur peut-il permettre à ses pénitents de faire leurs pâques dans une église étrangère ? — Un prêtre peut-il élever ses honoraires au-delà du tarif, parce qu'il croit que l'intention du donateur était de le favoriser ? — L'évêque peut-il obliger un curé à desservir une paroisse voisine vacante ? — Peut-on, en vertu d'un usage condamné par l'évêque diocésain, mais non déraciné, empêcher les enfants de communier avant d'avoir fait leur *deuxième* communion solennelle ? — De deux intentions déterminées, l'une avant les vacances, l'autre au cours des vacances, pour la messe d'un même jour, quelle est celle qui prévaut ? — Peut-on accepter des honoraires de messes d'un homme criblé de dettes ? — Quand une chose est défendue sous peine de suspense, est-ce *latœ* ou *ferendœ sententiœ ?* — Peut-on appliquer la messe de binage à l'acquit d'une messe de paroisse que l'on n'a pu célébrer le jour où elle était due ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : La fabrique est-elle tenue de faire sonner l'*Angelus* trois fois par jour ? Ne peut-on pas laisser cette obligation à la commune ? — La nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat sur les legs à distribuer aux pauvres par les fabriques, a-t-elle un effet rétroactif ? — Quels sont les devoirs des huissiers pour la présentation des traites ? Le tiré peut-il déposer la somme à la mairie ? — Un conseiller de fabrique peut-il entrer au conseil municipal pour défendre les droits des fabriques ? — Comment agir avec les commerçants qui vous envoient, sans en être priés, leurs marchandises et font présenter une traite ? — Le conseil municipal peut-il prendre une salle du presbytère occupée par une maîtrise ? Faut-il une autorisation pour cette maîtrise ? Le curé et ses vicaires peuvent-ils y donner l'instruction ? — Le maire a-t-il le droit de déchirer une affiche posée à la porte de l'église par la fabrique ? — Comment empêcher le maire de faire abattre des arbres appartenant à la fabrique ? — A qui appartient la récolte de la vigne d'un presbytère, le curé mort ? — La fabrique peut-elle déchirer les affiches apposées aux murs de l'église sans l'autorisation du conseil de fabrique ? — Peut-on détruire l'abus de sceller les pierres tombales aux murs de l'église ? — Faut-il demander l'autorisation pour uue chapelle funéraire où reposent déjà quatre défunts ? — Le conseil municipal peut-il s'opposer à l'ouverture d'une porte dans le mur de l'église ? — Le conseil municipal peut-il obliger la fabrique à détourner d'un chemin de ronde les gouttières d'un poulailler construit par elle au presbytère ? — Un excédant ayant été affecté aux réparations de l'église et ayant été par virement employé à la construction d'une école laïque, le trésorier de la fabrique peut-il demander compte de l'emploi des fonds ? — Comment arriver à faire exécuter des réparations reconnues nécessaires au presbytère ? — Est-on obligé de rendre au percepteur le montant touché d'un mandat acquitté seulement le 25 août ? — VARIÉTÉS : Étude sur le Concordat. — COURRIER DE L'UTILE : Les boiseries des églises.

LIVRES D'ÉTRENNES

DE LA

Société générale de librairie catholique

I

Nous avons dit que la Société générale de Librairie catholique publie, cette année, comme livres d'étrennes, quatre nouveautés littéraires remarquables à tous titres, — c'est-à-dire, et par le nom des auteurs qui figure à leur frontispice, et par le choix des sujets.

Notre intention est d'en parler longuement à nos lecteurs; mais ne pouvant le faire dans un seul numéro, nous commencerons par le plus humble en apparence, par celui qu'une parole de l'Evangile : *sinite parvulos venire ad me*, nous rappelle tout d'abord, en un mot par celui qui porte ce titre séduisant. AU COIN DU FEU, *Nouvel Album pour la Famille et les Enfants.*

Séduisant, disons-nous ! Ecoutez donc l'auteur expliquant la pensée et les motifs qui le lui ont inspiré.

« Il est certain que nous possédons aujourd'hui une « littérature des Albums, » et chaque année

naissante en voit paraître de nouveaux, qui sont tout-à-fait charmants. On ne saurait vraiment avoir plus d'HUMOUR, plus d'esprit, plus de verve. Les plus grands crayons se mettent au service des plumes les plus délicates, et nous devons à cette heureuse collaboration tous ces livres d'images qui fleurissent sur la table de nos salons et auxquels on ne saurait reprocher qu'un défaut (mais il est grave) : celui de n'être pas chrétiens.

« Rien d'ailleurs, n'est plus habile que la tactique de nos adversaires. Ces Albums n'offrent généralement rien de choquant pour le moraliste le plus rigoureux. On va jusqu'à y prêcher le respect des parents, l'amour du travail, l'obéissance. On y voit de charmantes petites mamans et de beaux papas barbus donner, au milieu d'nn luxe exquis, de spirituelles leçons à des BABYS bleus et roses. Tout ce monde est élégant, coquet, parfumé, correct, instruit, heureux, à l'aise.

« Oui, mais athée.

« Cherchez le mot « Dieu » dans ces jolies pages. Cherchez, cherchez encore. Vous ne l'y trouverez pas.

« Savez-vous ce que disent ces livres dorés dont personne ne songe à se méfier et dont les chrétiens eux-mêmes n'hésitent pas à faire l'éloge? Savez-vous quelle est l'idée qu'ils répandent et popularisent? Écoutez :

« C'est qu'il peut exister, SANS LA CROYANCE EN DIEU, d'aimables mères, de charmants enfants, de belles familles, et toute une société vivante, attrayante, parfaite.

« C'est qu'on peut se passer de Dieu et de l'idée de Dieu.

« Contre ces livres sans Dieu, contre ce véritable fléau, que convient-il de faire? D'autres livres critiquent l'œuvre de nos ennemis : c'est bien. Lui opposer d'autres œuvres : c'est mieux.

« A tous ces charmants volumes, où notre foi est si perfidement attaquée, nous avons tenté, deux fois déjà, d'en opposer d'autres qui fussent tout imprégnés de Dieu et loyalement chrétiens. Nous estimons qu'il est urgent de recommencer aujourd'hui la même tentative, et nous la recommençons.

« Le Coin du Feu, où nous vous convions, lecteurs, est un foyer chrétien et français. On y parle de Dieu, de l'Église, de la France dévouée à l'Église et à Dieu. On y reçoit d'utiles leçons sous une forme charitable et douce. On ne s'y ennuie pas; on y rit d'un bon rire.

« Entrez, lecteur, et chauffez-vous. »

Signé : L. G., c'est-à-dire *Léon Gautier*, l'auteur de la *Chanson de Rolland*, des *Épopées françaises* et de quantité d'autres ouvrages moins célèbres sans doute, mais tous marqués au même coin.

Inutile de rien ajouter, sinon que le livre se compose de vingt-cinq sujets, texte d'un côté, gravure de l'autre, et par cela même entrant dans le cœur par une double porte : la lecture et l'image.

Il est imprimé en caractères elzéviriens tout neufs, et tiré sur papier de luxe de premier choix.

Un double filet rouge, ouvré aux angles, encadre le texte et donne à la page une grâce exquise.

De plus, sous chaque titre, l'auteur a adapté une ou plusieurs épigraphes empruntées aux écrivains du jour les plus célèbres : première note du chant qu'il veut entonner, premier rayon de la flamme qu'il va faire briller au foyer de la famille et dans l'âme de l'enfant.

O vous, lecteurs de l'*Ami du clergé*, qui connaissez tout le prix de ces jeunes âmes et qui savez si bien aller à elles par tous les chemins, pensez, à l'approche des étrennes, pensez à notre ALBUM POUR LA FAMILLE ET LES ENFANTS, et, à l'occasion, conseillez-le de préférence à tout autre.

Oui, on se chauffe à ce beau Coin de feu!

(VOIR L'ANNONCE *en dernière page.*)

II

Nous appelons l'attention du clergé sur l'ouvrage suivant, qui vient de paraître :

LE MÉDECIN CHRÉTIEN, ou *Médecine et Religion*, par Mgr Antoine Scotti, archevêque de Thessalonique, ancien directeur spirituel de l'École de médecine de Naples. — *Traduit de l'italien par Mgr B. Gassiat*, protonotaire apostolique, docteur en théologie et en droit canon.

AVIS DE L'ÉDITEUR

Au milieu de tant de ruines accumulées par la Révolution, une quadruple force semblait encore tenir debout : le Sacerdoce, la Magistrature, l'Armée et la Médecine; et l'on se sentait relativement heureux de vivre ainsi sous la protection de la prière, de la justice, de l'épée et du dévouement. Vaine et cruelle illusion!

Maitresse des mœurs par la débauche, des caractères par la couardise et la cupidité, de la législation par la politique, de l'avenir par un enseignement athée, la Révolution ne devait pas s'arrêter devant ce prétendu quadrilatère. Elle l'a attaqué à la fois par la ruse et par la violence. La brèche est faite et elle y passera triomphalement, si les efforts combinés des gens de bien ne réussissent à la refouler.

Rendons hommage au Sacerdoce chrétien, qui, grâce à Dieu, ne s'est pas laissé entamer et reste, malgré promesses et menaces, dans la splendeur de son rôle. La magistrature et l'armée ne sont pas intactes; mais elles résistent. C'est encore là que l'on trouve souvent, avec l'auréole chrétienne, la grandeur dans les idées et la noblesse dans les sentiments.

En est-il ainsi de la médecine? Hélas!...

Envahie depuis longtemps par le matérialisme doctrinal, elle était toute prête aux transactions de la conscience, et, dès qu'elle en a été requise, elle a consommé, de gaieté de cœur, le divorce qu'on lui proposait avec Dieu, son fondateur et premier maître.

Il est douloureux de le dire; mais à part quelques rares individualités qui s'honorent encore de leur baptême, l'immense majorité des médecins fait table rase de tous principes religieux. La noble et belle figure du Docteur chrétien que le peuple associait dans son cœur à celle du prêtre, a disparu. Son sacerdoce s'est évanoui pour faire place à une sorte d'industrialisme sans honneur pour celui qui l'exerce, comme sans profit pour celui qui doit y recourir.

Pouvait-il en être autrement avec ce qui se passe dans la première des écoles de médecine, celle de Paris? Qui ne se souvient du lamentable tableau que l'illustre évêque d'Orléans présentait un jour au Corps législatif, des abominables doctrines officiellement enseignées à des jeunes gens avides de science, à l'âge terrible des passions? Ce cri d'effroi et d'indignation n'était qu'un écho affaibli de la douleur de tant de familles obligées d'envoyer leurs enfants à ces cours de pestilence et de mort.

On comprend avec quel bonheur fut saluée la création des Universités catholiques. L'Eglise allait donc pouvoir de nouveau étendre ses ailes maternelles sur cette jeunesse qu'elle aime avec passion comme le divin Sauveur, l'animer de son

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION.

POUR LE JOUR DE NOEL : LES LEÇONS DE LA CRÈCHE.

Apparuit gratia Dei Salvatoris nostri omnibus hominibus, erudiens nos, ut abnegantes impietatem et sæcularia desideria, sobrie, et juste, et pie vivamns in hoc sæculo.

(Tit., II, 11 et 12.)

Il n'est pas un mystère dans notre sainte religion qui pénètre l'âme de plus suaves et plus célestes impressions que le mystère de Noël. Les fidèles se sont toujours fait un bonheur de le célébrer avec une pompe toute pleine de magnificence et d'allégresse et les saints docteurs l'ont exalté à l'envi avec un langage aussi ému qu'éloquent. « Une voix joyeuse a retenti sur notre terre, s'écrie saint Bernard, pour ne citer que lui, un cri d'enthousiasme et de salut a raisonné dans les tentes des pécheurs, une parole a été entendue bonne et consolante, parole de douceur, parole digne de tout notre accueil. Montagnes, entonnez les louanges de Dieu ; arbres des forêts, applaudissez à l'approche du Seigneur, car le voici. Cieux, écoutez; terre, prête l'oreille; créatures, soyez dans l'étonnement et éclatez en paroles de louange; mais toi surtout, ô homme! JÉSUS-CHRIST LE FILS DE DIEU NAIT A BETHLÉEM DE JUDA! Quel cœur de pierre ne s'attendrirait à ce mot? Peut-on annoncer une plus douce, une plus délicieuse nouvelle? A-t-on jamais appris rien de semblable? JÉSUS-CHRIST LE FILS DE DIEU NAIT A BETHLÉEM DE JUDA! O parole abrégée, dite du Verbe, rapetissé lui-même, mais parole pleine de charmes! Le cœur voudrait répandre au loin la richesse et la douceur du miel cachées dans ces mots; les expressions lui manquent..... » (1) Quoi d'étonnant? le mystère de Noël est un mystère de bonté, de condescendance et de miséricorde. Quand on veut savoir combien Dieu est puissant on songe à la Création; quand on veut se rendre compte de sa terrible justice on se rappelle le Jugement; si l'on veut goûter combien il est bon il faut se transporter auprès de la Crèche de Bethléem. C'est là qu'apparut la miséricorde de Dieu dans toute sa grâce, *apparuit gratia Dei Salvatoris nostri*; visible aux regards des plus aveugles, *omnibus hominibus*; nous apportant le plus précieux des enseignements savoir : le détachement des faux biens de la terre pour vivre dans la sainteté au milieu du siècle, *erudiens nos, ut abnegantes impietatem et sæcularia desideria, sobrie, et juste, et pie vivamus in hoc sæculo.* Entendons, pour le bien de notre âme, l'admirable leçon de la Crèche.

I.

J.-C. est venu sur la terre pour nous racheter du péché, mériter par ses souffrances les trésors de la grâce et nous communiquer une vie divine, *ego veni ut vitam habeant.* Mais pour que nous vivions de cette vie, il faut que nous coopérions à l'action de Dieu par notre volonté, *qui te creavit sine te, non te salvabit sine te;* et pour nous déterminer à cette coopération, N.-S. a employé l'enseignement de la parole et l'enseignement plus frappant, plus persuasif de l'exemple, *cœpit Jésus facere et docere.*

Or, Jésus nous prêche par exemple, dès son entrée dans le monde, mais avec quelle éloquence! *Christus non solum loquendo, sed etiam nascendo magister fuit* (1).

Ce qui perd l'homme, c'est la fausse idée qu'il a du bonheur. Aveuglé par ses passions il met sa fin dernière dans les biens de ce monde, qui n'ont pas plus de consistance que la fleur des champs qui fleurit le matin et le soir se dessèche et tombe; il se laisse absorber par la préoccupation des biens temporels qui, selon la parole du Sage, ne sont qu'une pure vanité, *vanitas vanitatum.* Et voilà que Jésus, dans sa crèche, nous prêche la grande leçon du détachement, le mépris des faux biens du temps. Prêtons l'oreille à l'ineffable récit de l'évangiste saint Luc.

« Dans le temps où ces événements s'accomplissaient, il parut un édit de César Auguste ordonnant de faire un recensement de tout l'univers. Ce premier recensement fut fait par Quirinus, gouverneur de la Syrie, et chacun allait faire sa déclaration dans son propre pays. Joseph vint donc de Nazareth, ville de Galilée, dans la Judée, en la cité de David nommée Bethléem, parce qu'il était de la maison et de la famille de David, afin de faire sa déclaration avec Marie, son épouse, qui était alors enceinte. Or, pendant qu'ils étaient là, arriva le temps où elle devait enfanter, et elle mit au monde son fils premier-né. Puis elle l'enveloppa de langes, et le coucha dans une crèche, parce qu'il n'y avait eu de place pour eux dans les hôtelleries. Or, il y avait dans cette contrée des bergers qui gardaient leurs troupeaux, en veillant tour à tour pendant la nuit. Un ange du Seigneur se trouva tout à coup au milieu d'eux, et ils furent environnés d'une clarté céleste, ce qui les jeta dans une grande frayeur. Mais l'ange leur dit : Soyez sans crainte; car je viens vous apporter une bonne nouvelle, qui sera un grand sujet de joie pour tout le peuple : c'est qu'aujourd'hui il vous est né dans la ville de David, un Sauveur qui est le Christ Seigneur. Et voici à quels signes vous le reconnaîtrez : vous trouverez un enfant enveloppé de langes et couché dans une crèche. Au même instant vint se joindre à l'ange une grande troupe des célestes légions louant Dieu et disant : Gloire à Dieu dans le ciel, et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté. Après que les anges eurent quitté les bergers pour retourner au ciel, ceux-ci se dirent les uns aux autres : Passons jusqu'à Bethléem et voyons cet événement

(1) S. Bern. Serm. I in vigilia nat. Dni.

(1) S. Aug.

que le Seigneur a bien voulu nous faire connaître; et ils vinrent en toute hâte à Bethléem, et ils trouvèrent Marie, et Joseph, et l'enfant couché dans une crèche. A cette vue, ils furent convaincus de la vérité de ce qui leur avait été dit. Et tous ceux à qui ils en parlèrent entendirent avec admiration le récit que les bergers leur faisaient. Pour Marie, elle conservait le souvenir de toutes ces choses en les repassant dans son cœur. Quant aux bergers, ils s'en retournèrent, louant et bénissant Dieu de tout ce qu'ils avaient appris de la bouche des anges et de tout ce qu'il avaient vu » (1).

Quelle page sublime, attendrissante, divine ! On ne se lasse pas de la lire et de la méditer ! Mais remarquons-y spécialement ce qui fait l'objet de notre instruction d'aujourd'hui. Quel incomparable exemple de détachement j'y découvre ! Quelle humilité, quelle pauvreté, quelle mortification des sens ! C'est à lui que toutes les nations appartiennent, et, entrant dans le monde, le Sauveur prend les livrées de la dernière misère, *propter nos egenus factus est cum esset dives* (2). Voyez-le : pour palais, il a une étable; pour berceau, une crèche; pour lit, un peu de paille; pour vêtements, quelques misérables langes ! Il n'a pas en propre de quoi reposer sa tête, *filius hominis non habet ubi caput reclinet !* C'est lui qui est la joie du paradis et qui inonde les anges et les saints d'un torrent de délices, et, au jour de sa naissance, il veut souffrir. Songez-y donc : un Dieu qui a froid, un Dieu qui pleure, un Dieu qui est rebuté et qui ne trouve point de place dans les hôtelleries ! ! ! Mais que dirai-je de l'excès de ses abaissements ? C'est lui qui a allumé les feux du soleil et il vient dans l'obscurité la plus profonde de la nuit; c'est lui qui remplit le ciel et la terre de son immensité et il s'enferme dans les étroites limites d'un petit corps d'enfant; c'est lui qui a ouvert la bouche des prophètes et il se condamne au silence; c'est lui qui fait mouvoir les mondes dans l'espace et il veut être enchaîné dans les langes. Il est roi, mais où sont ses armées, ses sujets et ses courtisans ! Il est Dieu, mais il est méconnu même par ceux qu'il a comblés des plus insignes bienfaits, *sui eum non receperunt*. Il va si loin dans les voies du détachement, du renoncement et de l'abnégation que son Père est obligé d'opérer quelques signes de sa puissance pour le faire reconnaître aux âmes de bonne volonté. Il appelle les bergers à ses pieds par le ministère des anges; il conduit les mages à la crèche par l'étoile miraculeuse. Ah ! il faut que l'humanité soit bien malade pour que le grand médecin du ciel vienne à elle dans cet appareil (3). O hommes reconnaissez combien profondes sont les plaies que le péché et la concupiscence ont faites à votre âme, puisque, pour les guérir, il a fallu que le Christ Seigneur fut si cruellement blessé, *agnosce, o homo, quam gravia sunt vulnera pro quibus necesse fuit Christum Dominum vulnerari*. J'ignorais mon état, ajoute saint Bernard, je me croyais en bonnne santé, *nesciebam, sanus mihi videbar;* mais la grandeur du remède que le Christ me donne, à son entrée dans le monde, par l'exemple de son incomparable détachement, me fait comprendre la gravité de ma situation, *ex magnitudine remedii, periculi mei æstimo quantitatem*.

(1) Luc., II, 1, ad 20.

(2) II Cor., VIII, 9.

(3) Magnus de celo venit medicus, quia magnus in terrâ jacebat ægrotus. (S. Aug. Serm. 59 de Verb. Dom.)

Venez donc à la crèche, déshérités de ce monde. Le Christ naissant est plus pauvre, plus délaissé, plus oublié, plus mortifié que vous. L'entendez-vous déjà, dans le langage de l'exemple : Bienheureux les pauvres ; bienheureux ceux qui souffrent ! Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur. Ayez confiance, vous êtes dans la voie qui conduit au ciel, puisque vous êtes dans la voie du détachement, seulement soyez résignés et utilisez les avantages de votre position pour ne vous attacher à rien sur la terre au dépens du ciel. Et vous, les heureux du siècle, venez aussi à la crèche, comprenez la leçon qui vous est donnée. N'estimez pas comme un bien véritable, le bonheur dont vous jouissez. Le Seigneur Dieu, la Sagesse infinie, qui pouvait, en se faisant homme, apparaître dans le luxe, les délices et les honneurs du siècle, les a méprisés; en les méprisant, les a condamnés ; en les condamnant, les a rangés parmi les pompes de Satan. Ou le Christ se trompe ou le monde, dit encore saint Bernard, *aut mundus errat aut Christus fallitur* [1]. Mais non, le Christ ne se trompe pas; il est la Sagesse increée. Il a choisi ce qui était le plus pénible à la chair, c'est donc le meilleur pour le salut. Anathème à qui pense autrement ! *Christus elegit quod carni molestius est. Id ergo melius, id potius eligendum et quisquis aliud doceat vel suadeat ab eo tanquam a seductore cavendum* [2].

II

Passons à la pratique et formons nos résolutions : que le pieux saint Bernard nous les inspire.

Et d'abord, 1° reconnaissance à N.-S. qui a voulu nous donner, au prix de tant de sacrifices, une leçon qui nous est si nécessaire. O dureté de mon cœur, qui pourra l'amollir ! Ah ! plaise à Dieu que comme le Verbe s'est fait chair pour moi, mon cœur de pierre devienne un cœur de chair qui sente les bienfaits du Seigneur. *Utinam Domine, sicut Verbum caro factum est, ita et cor meum carneum fiat !* Car je le reconnais, en cette naissance, le temps, le lieu, ce tendre corps, ces vagissements, ces larmes du petit Enfant sont à mon service. Tout cela est à moi et pour moi; tout cela m'est offert et présenté à mon imitation, *mea sunt hæc, pro me faciunt, mihi apponuntur, mihi proponuntur imitanda*.

[1] S. Bern. Serm. III, *in Nat. Dni.*

[2] Ibid.

2° Prenons les sentiments de J.-C., *hoc sentite in vobis quod et in Christo Jesu.* Elevons nos cœurs au-dessus des misérables intérêts du temps, *sursum corda! Quæ sursum sunt sapite, non quæ super terram.* Arrachons-nous aux désirs de la concupiscence. Entrons dans les sentiments d'un véritable détachement. Pourquoi le Christ fait-il choix de l'étable? sinon pour réprouver la gloire du monde, pour condamner la vanité du siècle. *Quid ergo stabulum elegit? plane ut reprobet gloriam mundi, damnet sæculi vanitatem; necdum loquitur lingua et quæcumque de eo sunt, clamant, prædicant, evangelizant. Ipsa quoque infantilior membra non silent. In omnibus, mundi judicium arguitur, subvertitur, confutatur.*

3° Allons plus loin, passons jusqu'à la pénitence, jusqu'au renoncement pratique; *hoc tibi prædicat stabulum istud, hoc præsepe clamat, hoc membra infantilia manifeste loquuntur, hoc lacrymæ et vagitus evangelizant.* Il faut se faire violence, il faut souffrir pour vivre en ce siècle, selon la parole de l'Apôtre, avec modération, *sobrie,* avec justice, *juste,* avec piété, *pie;* c'est-à-dire pour accomplir tous nos devoirs envers Dieu, nos frères et nous-mêmes. Pour nous encourager, aimons souvent à repasser dans notre cœur les leçons de la Crèche.

Tauler raconte le fait suivant: « Une sainte religieuse avait souvent désiré voir Notre-Seigneur Jésus-Christ sous les traits d'un petit enfant, tel qu'il était sur les bras de sa mère. Un jour qu'elle était pieusement agenouillée en présence de Dieu, notre divin Sauveur lui apparut sous la figure d'un jeune enfant couché dans un buisson d'épines aiguës, de manière qu'elle ne put venir à lui pour le caresser; mais elle comprit pourquoi. » — On ne peut aller à Jésus que par le chemin épineux du renoncement, de la pénitence et de la mortification!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. Congrégation du Concile.

9 juillet 1881.

Sur l'opposition des parents au mariage de leurs enfants.

Le Concile de Trente ne voulut pas, malgré les instances des princes, du roi de France surtout, admettre le consentement des parents comme nécessaire à la validité du mariage de leurs enfants. Les enfants peuvent donc se marier *validement* sans le consentement de leurs parents, et le prêtre ne peut refuser de bénir un mariage pour la seule cause qu'il est contracté contre le gré des parents.

Une question de ce genre vient d'être traitée devant la S. Congrégation du Concile. Un jeune homme d'une noble famille, majeur et *sui juris,* voulait épouser une personne qui n'était pas de sa condition. La mère demanda à l'évêque diocésain de s'opposer à ce mariage parce que, 1°) son fils était d'un caractère inconstant; 2°) qu'il n'avait pas des moyens suffisants pour l'honorable entretien de sa maison; 3°) que la future n'était pas noble et qu'elle n'apportait pas une dot suffisante pour soutenir le rang de la famille.

La cause fut traitée devant le tribunal épiscopal qui déclara ne pouvoir prendre en considération les arguments de la mère. De là appel de celle-ci à la S. Congrégation du Concile. Les enfants devaient, disait-elle, toujours suivre l'avis de leurs parents dans une détermination aussi sérieuse que celle du mariage. Son opposition était juste, parce qu'elle avait pour but de prévenir les troubles que ne manquerait pas d'apporter dans la famille une mésalliance aussi criante. Enfin l'Église devait maintenir les enfants dans le respect dû à leurs parents.

On fit observer à l'encontre la doctrine du concile de Trente et la pratique constante de l'Eglise qui l'emportaient sur les raisons peu fondées d'ailleurs de la mère.

La Sacrée Congrégation confirma la décision épiscopale qui avait rejeté l'opposition de la mère.

An sententia diei 28 decembris 1880, sit confirmanda vel infirmanda in casu?

R. Sententiam curiæ episcopalis esse confirmandam, et amplius.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Quand on a un autel privilégié où l'on dit journellement la messe, « est-on tenu, pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, » de dire la messe de *Requiem* les doubles mineurs quand l'évêque, d'après « un indult, » a accordé à sous ses prêtres la permission de dire la messe de *Requiem* ces jours-là, tout en engageant à se conformer à l'office du jour?

R. — En principe, pour gagner l'indulgence plénière attachée à l'autel, soit « privilégié, » soit « privilégié personnel, » il est absolument nécessaire de dire la messe de *Requiem* aux jours non empêchés, c'est-à-dire aux jours où les rubriques prescrivent ou permettent de célébrer en noir.

Un jour double, la rubrique ne permettant pas de célébrer en noir, on gagne l'indulgence en célébrant la messe du saint.

Mais l'indult qui permet dans un diocèse particulier de célébrer une messe de morts aux jours

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.*) *avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

doubles, change-t-il cette condition? Il y a raison pour l'affirmative, le prêtre peut en effet, en vertu de cet indult, célébrer une messe de morts et dès lors il semble qu'il le doive. Mais il y a raison pour la négative : on n'est pas tenu d'user d'un privilége.

Cette dernière raison nous parait moins forte que la première, et on peut y répondre qu'il ne s'agit pas ici d'obligation, mais de faveur spirituelle à gagner, moyennant la messe de *Requiem* si on peut la célébrer.

Q. — Pour une messe chantée, sans diacre ni sous-diacre, peut-on porter son calice sur l'autel, y ouvrir le livre et aller ensuite s'habiller pour chanter la messe? Il semble que la rubrique (*Rit. servand.*, titre II, 1), ne regarde que les messes basses.

R. — La rubrique que vous citez ne s'occupe en effet que de la messe basse. De là des divergences lorsqu'il s'agit de la messe chantée sans diacre et sans sous-diacre.

Certains prêtres portent le calice sur l'autel avant la messe, y ouvrent le missel, puis reviennent à la sacristie pour s'habiller ou achever de s'habiller.

D'autres font comme pour la messe basse; ils n'emportent leur calice qu'au moment où ils vont commencer la messe.

Chacune de ces pratiques est licite, parce que la rubrique se tait, et que les liturgistes autorisent l'une et l'autre méthode.

Q. — Peut-on, lorsque dans une paroisse on célèbre la fête d'un patron secondaire, ou pour mieux dire peut-être, la fête d'un saint dont l'image est sur le tableau d'un des autels de la paroisse, et dont la paroisse possède le buste, après la sainte messe, pour nourrir la piété du peuple et satisfaire ses pieux désirs à ce sujet, chanter l'hymne de ce saint, ou bien le *Magnificat* avec le verset et oraison de ce saint?

Pourait-on dans le cas du chant du *Magnificat* encenser son autel?

R. — Nous ne voyons rien, dans ces diverses pratiques, qui soit en opposition avec les règles de la liturgie, dès qu'il s'agit d'un saint reconnu par l'Église, de rites approuvés, et accomplis en dehors de la sainte messe.

Q. — Je prie l'excellent *Ami du clergé*, de vouloir bien résoudre les cas suivants :

1° Quand on récite tout le bréviaire d'un trait, faut-il dire l'antienne à la sainte Vierge, propre au temps, une fois seulement à la fin de l'office, ou deux fois comme quand on récite le bréviaire en plusieurs fois. Je trouve des partisans des deux opinions. Ceux de la deuxième opinion s'appuyent sur ces mots des rubriques du bréviaire : « Extra chorum autem dicitur in fine laudum si tunc terminandum sit officium, alioquin in fine *ultimæ Horæ*, » cette expression « ultimæ Horæ » ne pouvant pas s'entendre des vêpres et des complies.

2° D'après un indult du Saint-Siége, tous les fidèles de notre diocèse, qui ont l'habitude de se confesser tous les quinze jours (qui quindecim diebus sacramentalem confessem peragere solent), peuvent gagner toutes les indulgences plénières qui se rencontrent dans cet espace (quæ eorum dierum intervallo occurrent), sans autre confession.

Je demande 1) si ces mots *quindecim diebus* etc., doivent se prendre à la lettre ou pour *bis in mense*, ce qui est tout différent et comme on a coutume de l'accorder à Rome; 2) si ce mot *solent* s'applique uniquement aux personnes qui se confessent régulièrement tous les quinze jours et non pas aux autres personnes pieuses ou non qui n'ont pas cette louable habitude, de manière que ces dernières, voulant par exemple gagner les indulgences des six dimanches en l'honneur de saint Louis de Gonzague, seraient obligées de se confesser toutes les semaines et les premières seulement tous les 15 jours.

3° Quelle est la différence essentielle entre les messes votives solennelles et les non-solennelles?

4° Quand peut-on chanter des messes votives solennelles?

5° Ne peut-on pas ranger dans la catégorie des messes solennelles, la solennité d'une 1re messe, celle d'une fête patronale célébrée dans la semaine le jour de l'incidence, celles d'une bénédiction de cloches, d'orgue, de chemin de la croix, etc., quand toute la paroisse y assiste et qu'il y a vraiment *concursus populi extraordinarius*?

6° Dans notre diocèse il n'y a aucune uniformité pour la forme, la matière et l'usage des aubes et des surplis. Généralement on se sert du surplis à manches étroites; au grand séminaire, du surplis à ailes; ailleurs, des surplis sans manches; et, dans peu de paroisses, des surplis à larges manches, qui sont, ce me semble, les surplis prescrits par les rubriques. Quant à la matière, on voit des aubes et des surplis de différentes toiles, avec de la broderie, de la dentelle, et de toutes grandeurs. Quant à l'usage, les uns mettent l'aube pour les vêpres avec exposition, et le surplis pour les autres vêpres, les autres mettent le surplis pour toutes les vêpres indistinctement. Cela posé, je demande : Quelle doit être la forme de l'aube et du surplis? De quelle toile doivent-ils être? Peut-on y ajouter de la broderie, de la dentelle, et de quelle longueur?

R. — Ad I. Ce cas n'est résolu ni par la rubrique, ni par les décrets de la Sacrée Congrégation des rites, ni par l'opinion commune des liturgistes. Mais puisque notre confrère nous demande notre avis dans cette question controversée, nous répondons en toute humilité que dans ce cas l'antienne de la Sainte-Vierge ne nous semble obligatoire qu'une seule fois, c'est-à-dire après complies, parce que le mot *horæ* ne s'entend pas absolument d'une petite Heure. Il ne faut pas imposer une obligation qui n'est pas moralement certaine. Mais la controverse ne peut être tranchée que par une déclaration de la Sacrée Congrégation des rites.

Ad II. 1° Non les mots *quindecim diebus* ne doivent pas et ne peuvent pas se prendre pour *bis in mense*. Il faut s'en tenir strictement aux expressions de l'Indult. On connait l'axiôme en matière d'indulgence : « Tantum valent (indulgentiæ), quantum verba sonant. »

2° Le mot *solent* s'applique uniquement aux personnes qui ont l'habitude de se confesser tous les quinze jours, et non aux autres personnes, quelles qu'elles soient, pieuses ou non. Par conséquent les personnes qui ne se confessent pas *habituellement* tous les quinze jours sont obligées de se confesser toutes les semaines, si elles veulent gagner les indulgences des six dimanches en l'honneur de saint Louis de Gonzague.

Ad III. Les messes votives solennelles sont celles qui renferment les quatre conditions suivantes :

1° Qu'elles aient pour objet une chose grave,

pro re gravi, et qui intéresse en même temps la société ou du moins une partie notable de la société; soit directement, par exemple pour obtenir la paix dans un royaume, pour détourner un fléau, pour obtenir une grande faveur, pour remercier Dieu d'un grand bienfait; soit indirectement, par exemple pour obtenir la santé d'un pape, d'un roi, etc., lesquels, en effet, intéressent le bien public.

2° Que la messe soit solennelle, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites, le dix-neuf mai 1607.

3° Qu'il y ait prescription ou au moins permission de l'Ordinaire, comme on le voit dans plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des rites. (28 septembre 1675, n. 2753, et 4 septembre 1745, n. 4175, 2.)

4° Que le jour le permette, comme nous le verrons tout à l'heure.

Les messes votives non-solennelles sont celles auxquelles il manque une ou plusieurs des conditions que nous venons d'indiquer. Le chant, la musique, l'appareil dans les ornements, la pompe dans les cérémonies ne suffisent pas pour constituer une messe votive solennelle.

AD IV. On peut chanter des messes votives solennelles 1° aux féries mineures et majeures, mais non aux féries privilégiées, qui sont le mercredi des cendres et tous les jours de la semaine sainte; 2° les dimanches, excepté les dimanches de première classe, qui sont le premier dimanche d'Avent et le premier dimanche de Carême, celui de la Passion, celui des Rameaux, celui de Pâques, celui de Quasimodo, celui de la Pentecôte et celui de la Trinité; 3° les vigiles, excepté celles de Noël et de la Pentecôte; 4° les fêtes, excepté celles de 1re classe.

On ne peut pas en célébrer les autres jours. En 1779, un religieux franciscain demandait : « An Missæ votivæ solemnes pro re gravi, vel pro publica Ecclesiæ causâ, cantari possint in Dominicis primæ vel secundæ classis, necnon in feriis, vigiliis et aliis diebus privilegiatis officia primæ et secundæ classis excludentibus. »

La Sacrée Congrégation répondit :

« Negative in duplicibus primæ classis, Dominicis primæ classis, feriis cinerum, et majoris hebdomadæ, vigiliis Pentecostes et Nativitatis Domini; in reliquis affirmative. Die 27 martii 1779. »

AD V. Nous ne pensons pas que l'on puisse ranger dans la catégorie des messes solennelles la première messe d'un jeune prêtre. Il ne nous semble pas que ce soit une cause suffisamment grave; c'est d'ailleurs le sentiment commun des liturgistes.

On ne peut pas non plus célébrer « votivement » la fête patronale le jour de son incidence, par la raison qu'on doit célébrer « festivalement » le patron. On doit ce jour-là chanter la messe du patron avec *Gloria* et *Credo;* autrement vous accorderiez à votre patron moins d'honneur que la rubrique ne lui en assigne. Du reste, la Sacrée Congrégation des rites a plusieurs fois défendu d'agir ainsi (10 mars 1787, n. 4424, ad 3; 26 janvier 1793, n. 4447, ad 2; et 12 novembre 1837, n. 4670, ad 1 et 2). Il est vrai que les déclarations que nous venons de citer ont pour objet les messes votives de la sainte Vierge; mais la raison est la même, et ces déclarations doivent s'étendre aux autres cas.

Nous ne pensons pas non plus qu'on puisse ranger parmi les messes votives solennelles celles qui ont lieu à l'occasion de la bénédiction de cloches, d'orgue, de chemin de croix, etc., lors même qu'il y aurait vraiment concours extraordinaire de peuple; parce qu'il ne nous semble pas qu'il y ait dans ce cas un motif suffisant, *res gravis*.

AD VI. Voici la forme de l'aube, telle qu'elle est décrite par Gavantus, conformément aux actes de l'Église de Milan sous saint Charles Borromée, confirmés et loués par le Saint-Siége :

« E telâ lineâ sit, longe producta cubitos quatuor, late sexdecim ac paulo amplius circumquâque pateat. Manicas habeat longitudine sesquicubitali, hoc est, cubito cum dimidio, latitudine ab humeris pene cubitali, quæ usque ad manus sensim angustius ducantur. In summâ veste et in extremis manicis, aliquid dumtaxat sit acu paululum ac tenuiter elaboratum; nimius enim labor in his ornandis vanitatem sapit et levitatem. »

La coudée dont il est ici question équivaut presque à notre demi-mètre actuel, à quelques millimètres près

Ces mesures données par Gavantus et par saint Charles, ne sont pas obligatoires; néanmoins elles peuvent nous servir de guide général. On y voit que l'aube doit être longue.

La rubrique suppose également que l'aube est longue, car elle recommande au prêtre qui vient de mettre l'aube, de l'élever sur le devant et de chaque côté; et, après que le cordon est adapté sur l'aube, la rubrique dit également au servant de relever l'aube sur le cordon tout autour, afin que cette aube couvre les vêtements du prêtre et descende à peu près à un doigt de la terre :

« Albam ipsam corpori adæptat (sacerdos), elevat ante et a lateribus hinc inde... Minister elevat Albam supra cingulum circumcirca, ut honeste dependeat, et tegat vestes; ac ejus fimbrias diligenter aptat, ut ad latitudinem digiti vel circiter super terram æqualiter fluat. » (Ritus servandus in celebratione missæ, titre 1er, n. 3.)

Il importe donc qu'il y ait dans toutes les sacristies des aubes longues, afin qu'on n'ait pas la douleur de voir à l'autel des prêtres revêtus d'aubes qui ne descendent qu'aux genoux, spectacle qui malheureusement n'est pas rare. On ne risque rien d'avoir des aubes longues, puisque la rubrique prescrit au prêtre et au ministre de les relever autour du cordon.

La partie inférieure de l'aube est terminée par des franges, comme l'indique la rubrique que nous venons de citer. Mais cette garniture ne doit pas avoir la dimension excessive que l'on remarque dans la plupart des aubes de notre pays : « La dentelle qui termine la partie inférieure (de l'aube), dit Mgr Barbier de Montault, est très-basse et mesure seulement une fois ou deux la hauteur de la main; elle n'est donc qu'un accessoire qui ne se développe pas démesurément, comme en France, au détriment même du corps de l'aube. » (Traité de la construction et de l'ameublement des églises.)

Les extrémités des manches sont ordinairement garnies de dentelles ou de broderies. Saint Charles le recommande, et c'est du reste la pratique générale en France, comme en Italie et ailleurs. Mais il n'est pas permis d'y mettre, comme on le fait en plusieurs églises, un fond rouge sous un voile transparent. Cette pratique a été condamnée en 1833, par une déclaration de la Sacrée Congrégation des rites. Le R. P. Aquillon, de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu, demandait :

« An liceat ubique terrarum in fimbriis et manicis Albarum et aliorum vestium sub velo transparenti fundum rubrum mittere, vel an sit privilegium peculiare Italiæ, Hispaniæ, etc. »

La Sacrée Congrégation répondit : « Negative. » (17 août 1833, n. 4718, ad 5.)

Quant à la matière de l'aube, c'est exclusivement le lin ou le chanvre; la sacrée Congrégation des rites l'a ainsi décidé par un Décret général, en date du 15 mai 1819, n. 4563; et cela, disent les Eminentissimes Cardinaux préposés à la sacrée Congrégation des rites, pour se conformer à l'antique discipline de l'Église, qui, elle-même, repose sur d'excellentes raisons mystiques : «... Solliciti idcirco, ut quod usque ab Ecclesiæ primordiis quoad sacra indumenta et supellectilia ob reales et mysticas significationes inductum est, retineatur, restituatur, et in posterum omnino servetur... »

Venons maintenant au surplis.

Voici la forme du surplis, d'après Gavantus, qui lui-même s'inspirait des Actes de l'église de Milan approuvés par le Saint-Siége. « E telâ potius tenui, manicis ita oblongis, ut crispatæ usque ad digitos summos pertingant, quæ esse possunt cubitis circiter duobus vel circâ, late autem patentibus in orbem circiter cubitis quatuor. In ipso ore potius forma sit rotunda quam quadrata. A pectore nullo modo scissum, aut dissectum. Longe ducatur infra genua, fere ad media crura. Late pateat ab extremis oris in ambitum cubitis circiter tredecim, ab humeris circiter octo. A nulla parte neque nimis affectatâ artificiosi operis elegantiâ elaboratum, ab humeris præsertim non specioso artificii ornatu. »

La forme que nous venons de décrire est celle du XVI[e] et du XVII[e] siècles. Elle a varié. Les surplis que nous avons vus à Rome sont moins longs. Mais ce qui est certain, c'est qu'ils ont conservé des manches larges, bien que la largeur ne soit pas exactement la même dans toutes les églises; il nous semble qu'on devrait adopter cette forme de manches. Nous n'insistons pas davantage, parce que les rubriques et les décrets se taisent sur ce point. Nous ne pouvons ici qu'exprimer notre opinion et notre désir. C'est à l'autorité ecclésiastique qu'il appartient de régler ce point conformément à la tradition.

De quelle matière doit être le surplis? La rubrique ne le dit pas. Le décret de 1819, que nous avons cité tout à l'heure en parlant de l'aube et qui exige le lin ou le chanvre pour certains ornements et pour les linges de l'autel, ne mentionne pas le surplis. Par conséquent on pourrait tolérer le surplis de coton, au moins dans les églises pauvres. Mais régulièrement il doit être aussi en lin ou en chanvre, comme on le pratiquait dans les siècles précédents, comme le requièrent les liturgistes, et comme le demandent les raisons mystiques.

Peut-on ajouter de la broderie et de la dentelle? Oui, mais peu, ainsi que nous l'avons dit plus haut d'après saint Charles et d'après Gavantus : « A nullâ parte neque nimis affectatâ artificiosi operis elegantiâ elaboratum superpelliceum, ab humeris præsertim non specioso artificii ornatu. »

Quelle doit être la longueur de ces dentelles et broderies? Ces détails ne sont pas prévus dans les rubriques ni dans les décrets; c'est donc encore aux supérieurs ecclésiastiques qu'il appartient de les déterminer, en se conformant aux principes généraux que nous venons de rappeler.

Q. — Le 9 octobre, 18[e] dimanche après la Pentecôte, on célébrait dans mon diocèse la maternité de la Vierge Marie, et, à l'oraison de cette messe, on devait ajouter celles du dimanche, des saints martyrs Denys et ses compagnons, et l'oraison commandée pour le temps du jubilé. Un prêtre qui a ce jour-là, dans son église, l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, cette messe devant se célébrer *more votivo*, mais *sub duplici ritu*, 1 *cl.*, quelles oraisons peut-il et doit-il dire, outre celle du Saint-Sacrement?

2° N'y a-t-il pas un décret qui prescrit de dire à la messe d'enterrement d'un prêtre l'oraison *Deus qui inter apostolicos*, etc., ou bien peut-on dire à son choix l'oraison *Præsta quæsumus Domine* qui se trouve également parmi les oraisons diverses?

R. — AD I. Si la messe du Très-Saint-Sacrement vous est concédée pour être chantée sous le grade de 1[re] classe, vous deviez seulement faire mémoire de la Maternité de la sainte Vierge et du dimanche. Vous deviez omettre l'oraison commandée pour le temps du jubilé, parce que l'oraison commandée ne peut se dire aux messes chantées des fêtes de 1[re] et de 2[e] classes.

Nous ne comprenons pas pourquoi vous nous parlez de la mémoire de saint Denys et ses compagnons ; cette fête étant semi-double ne peut être célébrée un dimanche, mais doit être transférée au premier jour libre.

Ad II. Non, il n'y a aucun décret qui prescrive de dire à la messe d'enterrement d'un prêtre l'oraison *Deus qui inter Apostolicos*, etc. On peut donc dire à son choix cette oraison, ou bien l'araison *Præsta quæsumus Domine*, etc.

Q. — 1° Je me suis aperçu que dans la pierre d'autel, sur laquelle de temps immémorial on offre le saint sacrifice de la messe, il n'y a point de sépulcre. Que faire alors? L'usage de la messe suffit-il pour en rester là? En d'autres termes, peut-on continuer à la célébrer encore sur cet autel, malgré ce manque de sépulcre?

2° Depuis ces temps derniers, j'ai eu doute si le calice que j'ai fait redorer entièrement (il y a 15 ans), a été reconsacré.

L'usage que j'ai fait de ce calice et qu'en a fait mon successeur ne tient-il pas lieu de consécration?

Si je fais part de mon doute à mon successeur, j'alarme sa conscience, bien qu'il ait usé en bonne foi de ce calice.

A l'évêché comme auprès de mes confrères, ce sera pour moi chose fort désagréable, si je suis obligé de prier mon successeur de porter à l'évêché son calice pour le faire reconsacrer.

R. — Ad I. Il y a obligation grave de se servir, pour offrir le saint sacrifice, d'une pierre d'autel consacrée par un évêque ou un prêtre auquel le Saint-Siége aurait accordé ce pouvoir. Or, pour être consacrée, une pierre doit nécessairement avoir un sépulcre renfermant des reliques de martyrs. Donc, si une pierre n'a pas de sépulcre, elle n'a jamais été consacrée; si son sépulcre est vide de reliques, elle a perdu sa consécration. Dans l'un et l'autre cas, elle doit être consacrée, pour pouvoir servir d'autel. L'usage qui en aurait été fait, pour offrir le saint sacrifice, ne peut tenir lieu de consécration.

Ad II. — Un calice dont la dorure intérieure a été renouvelée, a perdu sa consécration et doit être consacré de nouveau pour pouvoir servir à la messe. L'usage qui en aurait été fait à l'autel ne peut tenir lieu de consécration. Si donc notre confrère « était certain » que son calice n'a pas été consacré après avoir été redoré, il devrait le faire consacrer, quand même pendant de longues années, lui et son successeur s'en seraient servi pour offrir le saint sacrifice. Il « doute » seulement; si le doute est sérieux, nous le croyons obligé d'en prévenir son successeur. Car il est certain que le calice a perdu sa consécration, et il est douteux qu'il ait été ensuite consacré; l'obligation de le faire consacrer demeure tant que persévère le doute de l'accomplissement de cette obligation.

Q. — Je suis appelé auprès d'un malade qui n'a plus l'usage de sa raison et dont les membres sont inertes : je lui administre le sacrement de l'Extrême-Onction. Saint Liguori enseigne qu'un malade, ainsi privé de l'usage de la raison et des sens, *non percipit uberiorem fructum, quem percepisset, si compos rationis sacramentum recepisset.*

Mais quelques heures après, le malade revient à la raison et recouvre l'usage de ses facultés, bien que tout espoir de guérison soit perdu. Puis-je réitérer l'administration du sacrement, afin que le malade reçoive cette « grâce plus abondante » que donne l'Extrême-Onction à celui qui la reçoit avec l'usage de sa raison et de ses sens?

R. — Pour recevoir validement l'Extrême-Onction, il faut avoir l'intention de la recevoir. L'intention actuelle ou virtuelle n'est pas nécessaire; l'intention habituelle ou même interprétative, celle que le malade aurait vraisemblablement s'il n'était pas privé de l'usage de la raison, suffit. *Hoc sacramentum*, dit le Rituel, *infirmis qui, dum sanâ mente... illud petierint, seu verisimiliter petiissent, etiamsi... non sentiant, nihilominus præbeatur.*

Si donc le malade, dont parle notre confrère, a eu cette intention, il a validement reçu le sacrement. Or, *in eadem infirmitate hoc sacramentum iterari non debet, nisi diuturna sit, ut cum infirmus convaluerit, iterum in periculum mortis incidat.* (Rituel.) On ne peut donc, dans le cas présent, réitérer l'administration de l'extrême-onction. Mais bon nombre d'auteurs enseignent que le malade, revenu à la raison, peut recueillir les fruits du sacrement que la privation de sentiment l'avait empêché de recevoir au moment de l'administration.

Si, au contraire, le malade n'a pas eu cette intention, v. g., s'il était impie, hostile à toute idée religieuse et n'a pas changé de sentiments, il n'a pas validement reçu ce sacrement qu'un prêtre aurait cru pouvoir lui donner, en appliquant le principe : *sacramenta propter homines.* Alors si ce malade, après avoir recouvré l'usage de ses facultés, exprime le regret du passé et le désir de recevoir les sacrements, on peut, non pas lui réitérer, mais lui donner l'extrêmé-onction.

Q. — La plupart des indulgences ne sont-elles pas suspendues pendant le temps du Jubilé, ainsi les indulgences attachées à la récitation des litanies du saint Nom de Jésus, de la sainte Vierge, du Chemin de la Croix, etc.

R. — 1° Les indulgences pour les défunts ne sont jamais suspendues. En sorte que les indulgences qui, l'année du jubilé, ne peuvent être gagnées pour les vivants, demeurent applicables aux âmes du purgatoires;

2° La « plupart » des indulgences en faveur des vivants sont suspendues pendant l'année du jubilé ordinaire ou grand jubilé, c'est-à-dire du jubilé qui se célèbre chaque vingt-cinquième année. L'Église le veut ainsi afin que les fidèles attachent plus de prix à l'indulgence du jubilé. Nous disons la « plupart, » car ne sont pas suspendues les indulgences à l'article de la mort, celles de l'*Angelus* et de la prière *Sacro sanctæ...* celles que l'on gagne en accompagnant le saint Viatique et quelques indulgences locales, comme celles de la Portioncule;

3° Aucune indulgence n'est suspendue pendant les jubilés extraordinaires, comme est celui accordé cette année par le Souverain-Pontife.

Q. — Je demande, si du vin blanc nouveau, dans lequel on verserait, pour un fût de 110 litres environ, une bouteille d'eau-de-vie de vin, ou même d'eau-de-vie de marc, pour arrêter la fermentation avant qu'elle soit entièrement

achevée et conserver ainsi au vin quelque peu de sa douceur, pourrait encore être employé pour la messe?

R. — Le vin, pour être matière valide de la Consécration, doit être vrai vin de vigne, ayant conservé ce qui fait la nature du vin.

Conséquemment, ne seraient pas matière valide du vin ne provenant pas de la vigne (hélas! ce n'est pas un mythe), ni le produit de la vigne qui ne serait pas du vin, comme un moût de raisins cuits, du vinaigre, bien qu'il provienne de la vigne et qu'il ait eu la nature du vin, de l'eau-de-vie de vin ou de marcs, du vin mélangé à une quantité d'eau ou d'autre liquide telle que le mélange ne puisse pas passer pour du vin.

Le vin, pour être matière licite, doit être pur, c'est-à-dire qu'il ne contienne aucun mélange de matières étrangères, quelle que soit d'ailleurs leur provenance, fût-ce, comme l'eau-de-vie, un produit de la vigne.

Mais, dans les choses humaines, le peu est réputé pour le rien, une goutte d'eau tombée dans une burette ne rendrait pas illicite le vin préparé pour la messe.

Cela posé, l'addition à 110 litres de vin blanc d'une bouteille d'eau-de-vie ne vicierait certainement pas le vin au point de le rendre invalide pour la consécration.

Le rendrait-elle illicite? C'est une question qu'il ne nous appartient pas de trancher. L'eau-de vie ajoutée est dans la proportion de 7 à 8 millièmes. C'est peu pour les usages ordinaires. N'est-ce pas trop pour la matière du S. Sacrifice, l'Eglise seule peut en décider.

Q. — Quelles sont les peines portées par l'*Index* contre le prêtre qui se sert, pour faire une bénédiction, d'une formule non approuvée par la Congrégation des Rites?

Le P. Maurel renvoie pour cette question à un décret de la S. Congrégation des Rites du 7 avril 1832. — Gardellini n. 4532. — Et aux *Analecta Juris Pontificii*, 7e livraison, janvier 1855.

N'ayant point ces divers documents sous la main, je ne puis rien faire de mieux que de vous consulter.

2° Peut-on se contenter dans toute bénédiction sacerdotale, de faire le signe de la croix sur l'objet qu'on veut bénir, en prononçant ces mots : In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen? Ou bien, y a-t-il obligation de se servir des formules du Rituel Romain, lorsqu'il s'agit de bénir un objet pour lequel il y a une formule spéciale comme, par exemple, pour la bénédiction du pain, pour la bénédiction des enfants, etc.

R. — Ad I. L'Index ne décerne aucune peine contre le prêtre qui se sert d'une bénédiction non approuvée par la S. Cong. des Rites. Il déclare seulement prohibées les formules de cette espèce. Ainsi porte le décret inséré en tête de l'Index sous ce § IV. *Quœdam ad ritus sacros spectantia quœ prohibita sunt.*

1. Benedictiones omnes ecclesiasticæ, nisi approbatæ fuerint a sacra Rituum Congregatione.

Tel est le sens du décret cité et celui du passage des *Analecta* auquel renvoie le P. Maurel.

Aucune peine n'est spécifiée non plus dans la Constitution *Apostolicœ Sedis* contre le prêtre qui se sert de ces formules. Mais nul doute qu'il ne pèche ; et sa bénédiction est invalide. De plus il pourrait être puni par l'autorité ecclesiastique.

Ad II. On est obligé de se servir des formules du Rituel Romain, ainsi qu'il résulte du décret du 7 avril 1832, lequel fait une obligation d'employer les formules du Rituel Romain et non d'autres formules.

Le pouvoir qu'a le prêtre de bénir, est subordonné aux règles établies par l'Eglise. Il n'en use licitement que conformément aux prescriptions ecclésiastiques et s'il s'écarte substantiellement de la formule consacrée pour une bénédiction, la bénédiction est invalide. Ainsi pensent les auteurs.

Q. — Une personne donne avant de mourir une somme de 300 fr. pour dire des messes à son intention après sa mort. Cette personne meurt. Les héritiers font faire les offices de la personne défunte avec beaucoup de solennité. Puis pour une raison ou pour une autre, ils ne payent pas. Le prêtre, qui ne veut pas les attaquer en justice, ne pourrait-il pas se payer avec l'argent des messes reçu par lui et donné par la personne défunte. Les héritiers ne savent rien de ce don.

L'un me dit : qu'on le peut parce que si la défunte était consultée, son intention serait certainement que les offices soient payés avant tout.

Un second me dit, que ces messes n'ont pas été données pour payer les offices et que parconséquent on ne peut pas en changer la destination.

Un troisième partage la différence et dit : qu'on peut prendre sur cette somme, une valeur équivalente au nombre de messes acquittées le jour des offices ; mais pas autre chose.

Je serais bien aise de savoir votre avis, toujours si bien motivé.

R. — Le premier a tort de dire que l'on peut prendre sur les 300 fr. destinés à des messes par la défunte et reçus à cette fin par le curé, les frais des obsèques. Les raisons sont : 1° que la fin pour laquelle les 300 fr. ont été donnés et acceptés, n'est point la solennité des obsèques, mais la célébration de messes; cette fin étant la raison d'être de la remise faite et acceptée, le curé n'a aucun droit d'en disposer pour autre chose; 2° que la dette contractée par les héritiers qui ont demandé et doivent les funérailles, ne saurait être acquittée, ni par la défunte qui n'existe plus, et a d'ailleurs, de son vivant, perdu tout droit sur la somme livrée à la condition d'offrir le S. Sacrifice après sa mort, ni par le curé au détriment de la défunte qui a droit aux messes promises, l'injustice des héritiers ne serait point réparée et une injustice nouvelle serait commise au préjudice de la défunte ; 3° la défunte ne peut être amenée, par aucune interprétation juridique ou raisonnable, à compenser le dommage souffert par le curé qui n'ose pas ou ne peut pas prudemment poursuivre contre les héritiers le paiement des honoraires qui lui sont dus.

C'est en vain qu'on invoque la volonté de la défunte : 1° parce qu'elle n'a plus à intervenir; 2° parce que sa volonté expresse et acceptée du curé qui a reçu les 300 fr., a été que la somme fût employée à faire célébrer des messes; et l'on

doit présumer qu'elle ferait encore présentement peser les frais des funérailles sur l'héritage.

Le second a parfaitement raison, sans que le troisième ait tort. Prendre sur les 300 fr. les honoraires répondant aux messes acquittées pour la défunte, ce n'est pas les détourner de leur destination, mais au contraire les y employer. Toutefois, si les héritiers acquittent leur dette, le curé devra compléter le nombre de messes répondant à la totalité des honoraires reçus.

Q. — Voudriez-vous donner la solution du cas suivant : Léon Alphonse N. habite la paroisse de D. depuis trois mois. Il est mineur et depuis 8 mois il a eu plusieurs résidences sans habiter 6 mois la même paroisse?

Cela étant posé, les publications ont été faites dans la paroisse de ses parents, puisqu'il est mineur. J'ai exigé aussi la publication de son mariage dans la paroisse de D. qu'il habite depuis trois mois. L'on me blâme, l'on me condamne...

Je me suis appuyé sur ce passage de Mgr Gousset : « La personne qui n'est pas établie dans la paroisse depuis six mois ou un an, doit faire publier ses bancs, et dans la paroisse où elle demeure et dans celle où elle avait acquis domicile auparavant. »

Le jeune Léon Alphonse N. n'a pas de domicile légal de six mois d'habitation. Dira-t-on qu'il est vagabond? Alors. *Parochus vagorum ille est in cujus ditione nunc ipsi versantur*. Or il est bien *nunc in ditione Parochi loci D.* — Donc il devait être publié à D.

R. — Le jeune homme devait certainement être publié à son domicile actuel, tous les auteurs l'exigent. En outre, d'après les auteurs, et d'après presque tous les synodes diocésains, il devait être publié dans la paroisse qu'il avait habitée en dernier lieu. On doit, en effet, le regarder comme vagabond. « Quant aux vagabonds et aux étrangers, il faut qu'ils fassent publier dans la paroisse où ils demeurent actuellement, dans celle où ils ont demeuré auparavant et aussi dans celle de leur origine [1].

Q. — 1° Un confrère permet à des pénitentes étrangères particulièrement obligées au bon exemple, de faire leur communion pascale dans sa paroisse et cela sans motif plausible et sans la permission de leur pasteur. A-t-il la permission de Mgr l'évêque? c'est ce que l'on ignore. En tout cas le public qui n'a pas vu ces personnes faire leurs Pâques est scandalisé. Que faut-il penser de la conduite de ce confrère?

2° Une personne lègue 100 fr. pour dire des « des messes » à son intention. Elle sait bien que l'honoraire d'une messe est de 1 fr. dans son diocèse; mais en donnant la somme précitée, elle ne précise pas. Il faut remarquer que le légataire est nommé en toute lettre et semble recevoir une faveur. Combien faut-il dire de messes?

3° L'évêque a-t-il le droit d'imposer à un curé l'obligation de desservir une paroisse voisine devenue vacante? Et le curé qui refuserait serait-il coupable de désobéissance à l'égard de son évêque selon le véritable sens du mot.

R. — Ad I. S'il n'a pas la permission de l'évêque diocésain, il y a dans sa conduite matière à faute grave et la permission donnée par lui est invalide. S'il a la permission, l'Ordinaire n'a pu la lui accorder que sur des raisons plausibles, qui déchargent sa conscience. A-t-il bien fait de solliciter cette permission? Affaire de délicatesse.

[1] M. Sabathier. *Traité pratique*, t. II, p. 357.

Ad II. Si l'intention de favoriser le prêtre qui doit dire les messes n'est pas clairement manifestée, nous croyons que ce prêtre devrait acquitter les messes d'après le tarif du diocèse, parce que la présomption est pour le tarif, tant qu'elle n'aura pas été renversée par des preuves certaines. Il faudrait donc, dans le cas, dire cent messes. Ainsi avons-nous déjà vu interpréter des legs de cette sorte.

Ad III. Nous avouons ingénûment qu'il nous est impossible de donner une solution précise à la troisième question, et nous ne faisons en cela que suivre l'exemple de la S. Congrégation du Concile, qui ne s'est point prononcée dans une question analogue, et qui a réservé au S. Siége le jugement des cas particuliers. Voici le fait tel que nous le trouvons dans la cause traitée *per summaria precum*, pour le diocèse de Digne, le 26 juin 1875 [1].

Le diocèse de Digne compte 350 paroisses et 40 vicariats, dont 90 manquent de curé ou de vicaire. Les fidèles des paroisses vacantes sont souvent exposés au danger de mourir sans sacrements, soit à cause de l'éloignement, soit à cause de la difficulté des communications. Mgr l'évêque demandait si un prêtre, qui avait des revenus suffisants pour vivre honnêtement, pouvait, en sûreté de conscience, refuser une paroisse qui lui était offerte.

Après avoir pesé les raisons de côté et d'autre, la S. Congrégation répondit :

Recurrat in casibus particularibus, docto præsertim de titulo ordinationis.

Dans la question qui nous est posée, on peut alléguer des raisons en faveur de l'évêque, comme on peut en alléguer d'autres, et de sérieuses contre ce droit. Nous laissons la décision à l'autorité compétente.

Q. — Chaque semaine je lis avec avidité votre excellente revue, l'*Ami du clergé*. Aujourd'hui, l'autorité qui s'attache à vos réponses me porte à vous adresser quelques questions, dans l'espoir que vous aurez la bonté d'y satisfaire : vous contribuerez par là à faire cesser parmi nous une certaine divergence de sentiments.

1° *En se fondant sur l'usage assez généralement suivi dans le diocèse*, un curé peut-il s'opposer à ce qu'un vicaire admette à la sainte table des enfants qui ont déjà fait la première communion, mais qui n'ont pas encore fait ce qu'on appelle dans le pays la *seconde communion?* Cette seconde communion se faisant à l'anniversaire de la première, les enfants se trouvent par conséquent éloignés du sacrement de l'Eucharistie pendant une année entière, et même pendant la quinzaine pascale.

Est-ce là une affaire d'administration extérieure qui soit du ressort de la juridiction du curé? N'est-ce pas uniquement l'affaire du *confesseur?*

L'usage sur cette matière n'est-il pas plutôt un *abus?* (Condamnée publiquement par l'Evêque, il y a deux ou trois ans, en pleine retraite ecclésiastique, cette pratique est encore non-seulement tolérée, mais *imposée* dans presque toutes les paroisses du diocèse.)

On ne manque pos de chercher à justifier cette conduite en disant que les enfants soumis à ce régime sont moins

[1] Cf. *Analecta*, série 15e, col. 223.

tentés de quitter les catéchismes qu'ils suivent encore après la première communion.

On dit enfin que l'Evêque *peut* proroger le temps des pâques jusqu'à la Trinité et au-delà..... En tout cas, il ne l'a pas fait.

2° Les enfants qui n'ont pas encore fait cette seconde communion pourront-ils, s'ils ne communient pas avant le mois de novembre, gagner le jubilé pontifical? N'est-ce pas au Pape *seul* qu'il appartient d'accorder des dispenses sur ce point?

L'importance de ces questions vous dit assez, Monsieur. tout le désir que j'ai d'obtenir une prompte décision. Si je ne craignais d'être importun et indiscret, je vous prierais de vouloir bien m'accorder une réponse dans un de vos prochains numéros.

R. — Ad I. Cet usage est déplorable; et à la suite de l'évêque du diocèse, nous n'hésitons pas à le condamner comme diamétralement opposé à l'esprit de l'Église et très funeste au bien spituel des enfants.

En effet : le désir de l'Église est de voir ses enfants s'approcher le plus souvent possible de la sainte table. Pour s'en convaincre il suffit d'ouvrir le Concile de Trente et le Rituel. Nous lisons dans le premier : *Optaret quidem sacrosancta synodus ut in singulis missis fideles adstantes, non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiæ perceptione communicarent* (Conc.Trident., sess. XXII, cap. VI); et dans le second : *Parochus igitur summum studium in eo ponat ut... venerabile hoc sacramentum... populus sibi commissus religiosa colat, sancte frequenterque suscipiat* (De sanct. Eucharistiæ sacramento.)

L'approbation donnée par le Saint Siége à l'opuscule de Mgr de Ségur sur la *Très-sainte communion*, est une déclaration solennelle de l'esprit de l'Église en la matière qui nous occupe. C'était au commencemect du carême de 1861; les prédicateurs des stations de Rome étaient, selon l'usage, réunis au Vatican pour recevoir la mission et la bénédiction apostoliques. Pie IX donna à chacun un exemplaire de cet ouvrage en disant que *tous les curés devraient avoir cet opuscule et le donner aux enfants quand ils font leur première communion, parce qu'il contient les véritables règles de la sainte communion telles que les entend le Concile de Trente et telles que Sa Sainteté veut qu'elles soient appliquées.*

Cet usage est encore très funeste au bien spirituel des enfants. C'est à cet âge que les passions naissent et grandissent. L'enfant a donc besoin de forces pour y résister, cette force il la trouve surtout, je dirai même uniquement dans la sainte communion. Ainsi la privation de cet aliment divin, le livre sans défense aux attaques des ennemis de son âme et l'expose à une défaite presque certaine. St Philippe de Néri qui a dévoué sa vie à la sanctification de la jeunesse de Rome et dont le témoignage a le double poids d'une sainteté angélique et d'une expérience spéciale, déclarait que la fréquente communion unie à la dévotion à la très sainte Vierge était, non pas le meilleur, mais l'*unique* moyen de conserver les jeunes gens dans les bonnes mœurs et de réparer leurs faiblesses.

La raison sur laquelle s'appuie cet usage n'a pas de valeur. Le danger de la désertion du catéchisme est-il aussi réel qu'on le craint? Avec des soins et de l'industrie ne peut-on pas le réduire à peu de chose? Nous allons plus loin : ce danger existerait-il que nous dirions que le remède employé pour le conjurer nous paraît pire que le mal. En effet, l'enfant, qui a besoin de ce moyen pour fréquenter le catéchisme, appartient à une famille peu chrétienne qui tient à cette seconde communion, non par un sentiment de foi, mais uniquement pour se conformer à l'usage et ne pas se signaler, comme irréligieuse, aux yeux du public, or, de tels parents trouveront bien long le temps pendant lequel il faut envoyer l'enfant au catéchisme et ils le diront bien haut; souvent ils s'excuseront auprès de l'enfant de la gêne qu'il subit sur les exigences despotiques du curé; ils lui feront entrevoir le jour heureux de cette seconde communion comme le terme de ses ennuis et le commencement de son émancipation de la tyrannie cléricale. L'enfant ouvrira ses oreilles et son cœur à ce langage et l'accueillera avec confiance. Il viendra, il est vrai, au catéchisme, mais avec peine, ennui, répugnance, peut-être même avec le mépris et la haine dans le cœur. Ne vaudrait-il pas mieux pour cet enfant avoir un peu moins d'instruction religieuse et ne pas grandir dans le dégoût de la religion et l'aversion pour le prêtre.

Si ces enfants ont les dispositions nécessaires, ils doivent être admis à la sainte table au temps pascal et chaque fois que le *confesseur* le jugera bon.

Ad II. Le principe général et admis par tous les auteurs est que toutes les œuvres doivent se faire dans le temps fixé pour le Jubilé.

Q. — J'ai pris mes vacances au mois d'août. Avant de quitter mon presbytère, j'ai déterminé sur mon registre des messes, l'intention que j'appliquerais à chacun des jours de mes vacances. Or, il est arrivé que pendant ce temps, dans le pays où je me trouvais, Pierre et Jacques m'ont demandé des messes, je les ai appliquées aux jours où d'autres intentions étaient déterminées sur mon registre et sans penser à ces dernières, me rappelant *in confuso*, que j'avais des intentions qui, en bonne règle, devaient passer avant celles qu'on m'offrait. Certainement si j'avais pensé à mes premières intentions, et si j'avais su qu'il fallait les rétracter, je les aurais rétractées; de plus, ma volonté, mon intention actuelle, avant la messe, était d'en appliquer le fruit à l'intention de Pierre ou de Jacques et en arrivant dans ma paroisse j'ai appliqué les intentions qui étaient déterminées sur mon registre et que je devais appliquer aux jours où j'avais célébré pour Pierre ou pour Jacques.

Cela étant, je demande :

1° Les applications faites pour Jacques ou pour Pierre, aux jours où d'autres intentions étaient déterminées, sont-elles valides? Gury, Cas de conscience, *de actibus humanis, de voluntario*, 3, semble dire le contraire.

2° L'intention actuelle ne détruit-elle pas toujours l'intention virtuelle? *Quid ad casum?*

3° Y a-t-il une différence entre mon cas et le cas de Gury, *de actibus hamanis, de voluntario*, 3, *sacerdos Bessarion cum Bertha.*

R. — Il est difficile de répondre à cette question. Il s'agit de savoir si l'intention première consignée aux registres des messes a été implicitement rétractée par l'intention d'offrir pour Pierre et pour Jacques. Or, en cette matière, tout dépend de la volonté du prêtre qui a posé les deux actes, et aucun principe spéculatif ne peut servir de preuve qu'il a fait prévaloir une intention sur l'autre. Toutefois on peut suggérer à ce prêtre diverses considérations à l'aide desquelles il pourra lui-même instruire et juger la cause.

Qu'il compare les deux intentions l'une à l'autre sous ces différents aspects :

1° Quelle est celle des deux dont l'objet est, à son avis, le plus nécessaire ou le plus important pour le moment : car il est à présumer qu'il a implicitement donné la préférence à l'objet plus nécessaire ou plus important sur l'objet moins nécessaire ou moins important ; ainsi la première intention étant la réussite d'une affaire qui se traite le jour même et la seconde l'offrande de la messe pour un défunt, la première aurait vraisemblablement prévalu ;

2° Quelle est celle des deux intentions dont la formule a été dans son esprit absolue : car s'il y a d'un côté une détermination moins absolue, vraisemblablement l'intentention plus absolue l'aura emporté ; ainsi je détermine mes intentions pour tous les jours de mon absence afin qu'un oubli ne m'expose pas à omettre l'application, mais sans m'enlever à moi-même le droit d'en disposer autrement ; puis, sans penser à cette détermination de précaution, j'applique le saint sacrifice à l'intention de Pierre à qui je promets telle messe ; cette seconde intention est plus absolue que la première et a dû prévaloir ;

3° Quelle est celle des deux intentions qui aurait prévalu, s'il les avait eues l'une et l'autre devant les yeux ; car il est probable que sa vovolonté a été, en accueillant la seconde intention, de même intensité et de même effet que si l'une et l'autre intention se fussent présentées au même moment : ainsi je reconnais que, sans mon oubli, j'eusse donné certainement la préférence à la première, c'est la première qui a vraisemblement prévalu.

On peut faire encore d'autres comparaisons du même genre. Mais,

4° Si toutes choses sont égales d'ailleurs et que l'une des intentions ne l'emporte sur l'autre en aucune manière, De Lugo, cité par le R. P. Ballerini, dit avec raison que c'est la dernière qui l'emporte, ce qu'il appuie en comparant les intentions aux testaments dont le dernier annule les précédents, lors même que le testateur n'y aurait pas pensé. (Gury-Ballerini, II, n. 355).

Toutefois ces raisons ne sont que probables : la volonté du prêtre peut avoir été tout autre.

Nous penserions que, dans le cas, c'est la seconde intention qui a prévalu, nous fondant surtout sur ce que cette intention était plus absolue et qu'elle avait en sa faveur la présence de Pierre et de Jacques auxquels il était agréable de savoir leur messe acquittée tel jour, peut-être d'y assister.

Gury ne dit pas le contraire : car dans son cas, la seconde intention n'a rien qui la mette au-dessus de l'autre, qui doit prévaloir parce qu'elle a été promise d'une manière déterminée, qu'elle est due ce jour-là.

Ad II. L'intention actuelle détruit souvent l'intention virtuelle : car elle a l'avantage d'être postérieure. Et nous avons appris de De Lugo que, toutes choses égales d'ailleurs, l'intention postérieure l'emporte sur celle qui a précédé. Mais elle ne la détruit pas toujours.

Pour que l'intention virtuelle cesse d'exister, il faut qu'elle soit rétractée, soit explicitement, soit implicitement. Si l'intention actuelle est explicitement la rétractation de l'intention virtuelle précédente, il est clair qu'elle la détruit. Mais si elle lui est seulement opposée, pour que l'intention virtuelle soit implicitement rétractée, il faut que l'actuelle prévale, ce qui n'arrive pas toujours parce que l'actuelle est postérieure. Les intentions en effet se mesurent avant tout par leur objet et par l'intensité avec laquelle le sujet y adhère : d'où il suit que l'intention actuelle postérieure, si l'objet ou l'intensité en est moindre, ne prévaut pas sur la virtuelle antérieure plus intense ou plus élevée ; elle n'en est donc pas la rétractation implicite.

Ad III. Dans le cas de Gury, la seconde intention n'a sur la première que l'avantage du temps, la première ayant celui de la promesse qui la rend supérieure.

Dans votre cas la seconde intention, outre qu'elle est postérieure, a encore l'avantage de la présence de Pierre et de Jacques et de l'assurance que vous leur avez donnée d'acquitter leurs messes le jour dit.

Q. — Quelqu'un criblé de dettes, veut nous donner des honoraires de messe ou faire célébrer des services solennels dans la paroisse où il est connu comme ne payant pas ses dettes, peut-on accepter ses honoraires de messe ou ses services solennels? Ne doit-on pas refuser en lui faisant entendre qu'il ait à payer ses dettes?

R. — Si les messes ou les services demandés n'excèdent pas la condition sociale de celui qui les demande, on peut et on doit accepter. Car il est permis à un homme qui a des dettes, de satisfaire aux devoirs de sa condition. Mais tout ce qui sortirait des limites des convenances sociales, serait illicite pour le débiteur, et le prêtre ne devrait y coopérer d'aucune manière. Notons toutefois que le prêtre à qui s'adresse ce débiteur pour lui demander des messes ou des services, n'a point qualité pour traiter, comme au saint tribunal, les affaires de ce débiteur et qu'il n'a aucune juridiction de for externe pour juger son état financier et définir ses obligations. Il ne peut employer que

de sages remontrances, dans la mesure où elles pourront être utiles soit à décharger sa propre conscience, soit à éclairer celle du débiteur.

Q. — Quand les statuts du diocèse défendent une chose sous peine de suspense, d'interdit, ou d'excommunication, est-ce que cette expression *sous peine* doit s'entendre *ferendæ sententiæ* ou *latæ sententiæ?* Bouvier paraît croire que ce mot *sous peine* indique que la censure ou la suspense est encourue *ipso facto*.

R. — Les auteurs enseigent généralement que les mots sous peine d'excommunication, d'interdit, de suspense, *sub pœna excommunicationis*, s'entendent d'une excommunication *ferendæ sententiæ*.

Nous citerons deux autorités :

1° Billuart : *Atvero cum dicitur :* « Prohibemus hoc fieri *sub interminatione anathematis, sub pœna excommunicationis,* » est censura ferendæ et non latæ sententiæ (1).

2° Mgr Gousset : « On juge que la censure n'est que *ferendæ sententiæ...* 2° si le législateur s'est servi de ces expressions : *Sub pœna excommunicationis, suspensionis, interdicti*, ou, en français, *sous peine d'excommunication*, *de suspense, d'interdit*.

Q. — 1° Le jour de saint Michel il m'a été impossible de dire la messe pour ma paroisse, j'étais en retraite.

Aujourd'hui, dimanche où je bine et ai dès lors la faculté de disposer d'une intention, puis-je la diriger pour satisfaire à l'obligation qui me reste pour mes paroissiens; et ainsi les deux messes seraient pour eux; l'une pour le passé, l'autre pour le présent.

Mais je hasarde, *conscientiâ formatâ*, je la dis à cette intention : 1° Le pouvais-je? 2° Si je me suis trompé, comment réparer ma faute?

R. — Ad I. Le prêtre bineur ne peut en aucun cas percevoir un honoraire, ni rien d'équivalent pour sa seconde messe. Y a-t-il eu ici honoraire perçu pour la seconde messe? Si oui, le prêtre ne devait pas appliquer cette messe à la décharge de son obligation antérieure. Sinon, il le pouvait.

Pour éclairer le cas, nous devons nous rappeler que le prêtre ayant charge d'âmes est tenu, non-seulement par charité, non-seulement par office, mais en stricte justice, d'appliquer la messe *pro populo.* A cette obligation répond une partie, non déterminée à la vérité, du bénéfice, ou pour parler le langage moderne, du traitement et des oblations. Ce qui lui donne le droit de faire les fruits siens, c'est, outre son titre, l'accomplissement des devoirs de sa charge, en particulier et pour la proportion convenable, l'application de la messe *pro populo.* S'il n'y a pas d'honoraire distinct, il y a donc néanmoins un honoraire compris dans l'ensemble du bénéfice.

Cela étant, offrir *pro populo* la messe due le dimanche et pour l'obligation antérieure la messe de binage, c'est recevoir un honoraire pour l'une et pour l'autre : ce qui est défendu.

(1) Billuart, t. VIII, p. 247, Société générale de Librairie catholique.

Ad II. Il n'y a pas eu sans doute faute théologique. La messe a été validement offerte *pro populo* et le prêtre a satisfait à son obligation pour sa paroisse. Mais il a matériellement violé une défense de l'Eglise et indûment bénéficié de l'honoraire qu'il a reçu pour la messe qu'il aurait offerte un autre jour, s'il ne l'avait fait le dimanche.

Nous avons déjà précédemment répondu qu'il appartenait au Saint-Siége de régler la satisfaction à faire; mais dans le cas présent l'affaire est trop peu importante pour être portée à Rome. L'aumône de la valeur d'un honoraire ordinaire nous paraîtrait suffire à réparer la faute matérielle.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — La fabrique est-elle tenue de faire sonner l'Angelus trois fois par jour. Est-ce une obligation inhérente à la charge du sacristain? Pourrait-on avoir un sonneur d'Angelus distinct du sacristain? En d'autres termes, la fabrique pourrait-elle refuser de payer un homme pour le son de l'Angelus et forcer la commune (si la commune tient à l'Agelus du matin, midi et soir) à fournir elle-même un traitement proportionné à cette sujétion?

La raison de cette demande, c'est que je pourrais trouver un sonneur se contentant d'un traitement fort modique, pourvu qu'il ne fût point obligé de sonner les Angelus. Et puisque les Angelus, au moins dans nos campagnes, n'ont guère d'autre but que d'annoncer les heures de travail pour les ouvriers, ne serait-ce point à la commune de pourvoir à cette obligation?

R. — L'Angelus est une prière que l'Eglise a coutume d'annoncer par le son des cloches. Par conséquent tout est religieux dans cet acte, et le motif nous paraît plus que suffisant pour qu'un curé y tienne plus que personne. C'est pourquoi nous dirons franchement que la question qui nous est adressée nous étonne; car notre correspondant, pour une question de médiocre économie, semblerait disposé à omettre la sonnerie dont il s'agit, tandis que son maire (miracle!) affecte d'y tenir. Nous nous permettons de lui dire que canoniquement il n'a pas le droit de supprimer de son autorité privée un usage religieux d'une si haute importance, et qu'il lui faudrait pour cela l'autorisation épiscopale.

Maintenant, passant au sujet spécial de la consultation, nous répondrons : non, la charge de sonner l'Angelus n'est pas essentiellement inhérente aux fonctions de sacristain. On peut avoir un sacristain, un sonneur, un suisse, etc. Mais quel que soit le sonneur de l'Angelus, cette fonction étant religieuse, et faisant partie du service de l'église, c'est la fabrique qui doit payer l'employé.

Maintenant, rien ne s'oppose à ce que la commune contribue au payement de cet humble fonctionnaire, si elle retire un avantage de son service. Mais on ne peut l'y obliger.

Q. — D'après la jurisprudence actuelle, les donations et legs faits au bureau de bienfaisance pour les pauvres, à la condition que tout ou partie de la somme donnée ou léguée sera distribuée par les curés des paroisses, ne sont plus aujourd'hui reconnus par le conseil d'Etat. (*Ami du clergé* n. 40 p. 477 année courante.)

Mais que penser des donations et legs renfermant les mêmes conditions qui ont été faites avant cette nouvelle interprétation du droit basé sur la loi du 7 frimaire an V et les ordonnances du 2 avril 1817 et 30 octobre 1821?

La nouvelle jurisprudence exerce-t-elle sur eux un effet rétroactif?

Que faire pour empêcher le bureau de bienfaisance de se substituer dans le cas du curé ou autres désignés dans le contrat de donation? Quel recours avoir contre une administration qui a satisfait depuis 1831 aux obligations d'un contrat en faveur des pauvres, prescrivant à cet effet de remettre chaque année une certaine somme entre les mains de M. le doyen de la paroisse et qui refuse aujourd'hui de l'exécuter avec l'espoir sans doute de se renfermer dans la nouvelle légalité?

R. — Il est vrai que le conseil d'Etat, ainsi que nous l'avons rapporté dans notre numéro indiqué, aime mieux (c'est là sa honte) repousser un legs fait aux pauvres que d'accepter la condition de faire distribuer les aumônes par les curés. Mais cette nouvelle jurisprudence ne saurait avoir d'effet rétroactif pour la raison qu'il donnerait droit aux familles des donateurs et testateurs de demander l'annulation du don ou legs pour cause d'inexécution du pacte. Or, nous ne pensons pas qu'on en vienne à cet excès de brutalité parce qu'il s'agit des pauvres. Le conseil municipal de Paris a préféré restituer une énorme somme destinée à une école chrétienne que d'en exécuter la condition. Mais il ne s'agissait pas de pauvres d'abord, et ensuite on sait à quoi s'en tenir sur la collection de fanatiques qui gouvernent la commune de Paris.

Si donc quelque bureau de bienfaisance tentait illégalement de se dérober à l'obligation de verser entre les mains des curés les sommes qu'ils sont chargés de distribuer, les curés lésés dans leurs droits doivent actionner immédiatement ces bureaux devant le conseil d'Etat; ce dernier ayant déjà déclaré, comme nous l'avons dit récemment, que les anciennes clauses devaient être observées, ne manquera pas de suivre sa propre jurisprudence. Qu'on fasse intervenir autant que possible les parents des testateurs.

Q. — La persécution hypocrite que nous subissons en ce moment, comme le Protée de la fable, revêt toutes les formes, et il n'est si mince huissier qui ne se croie tenu, pour obtenir un sourire de Marianne, de lancer son coup de pied. L'*Ami du Clergé* rendrait donc un véritabls service non-seulement aux prêtres, mais encore à bien d'autres personnes qui supportent avec nous mille vexations, s'il daignait répondre aux questions suivantes :

1° Un huissier porteur de traites, peut-il en différer la présentation aussi longtemps que cela lui plaît, par exemple pendant deux ou trois mois, et dans le cas où, ce laps de temps écoulé, le tiré serait absent pour plusieurs jours au moment de la présentation de la traite, l'huissier a-t-il le droit de faire un protêt dans les 24 heures, sans s'être assuré, au préalable, que la somme n'a pas été déposée à la mairie?

2° Un huissier a-t-il le droit de faire présenter une traite par tout individu quel qu'il soit; et le tiré peut-il sans encourir des frais, refuser de la recevoir d'un commisionnaire non assermenté dans lequel il aurait trop peu de confiance pour lui permettre l'accès de son domicile?

3° Dans le cas où un huissier pourrait se servir d'un commissionnaire du genre dont nous parlons, le tiré qui veut éviter tout contact avec un tel homme, peut-il déposer à la mairie le montant de sa traite? et la mairie a-t-elle le droit de refuser ce dépôt?

4° Pour que le tiré ait le droit de déposer à la mairie le montant d'une traite, est-il nécessaire que le tireur indique sur la traite que c'est à la mairie qu'elle doit être présentée?

5° Est-il permis à un porteur de traites, assermenté ou non, de faire connaître au public les noms des personnes chez qui il doit se présenter et l'importance des recouvrements?

R. — Bien que ceci soit une question de pur droit civil, nous répondrons d'après les indications qui nous ont été fournies par un huissier en personne.

AD 1^m. Un huissier ne peut point présenter les traites, quand cela lui plaît, au gré de son caprice. Il se compromettrait plus encore aux yeux du tireur que du tiré, s'il laissait volontairement passer une échéance. Mais les retards ne lui sont pas toujours imputables. Ils peuvent dépendre du banquier qui a oublié de mettre l'effet en circulation, ou d'une fausse direction postale.

Mais en admettant que le retard ne provienne pas du mauvais vouloir de l'huissier, celui-ci, trouvant le tiré absent lorsqu'il présente la traite deux mois après son échéance, — et même lorsqu'il la présente à son échéance vraie, ne peut faire de protêt que 48 heures après. Il serait sans valeur s'il le faisait avant ce délai.

AD 2^m. L'huissier peut faire présenter la traite par n'importe quel individu, à moins que la traite n'ait été perdue et qu'une opposition n'ait été formée entre les mains du tiré pour ne pas payer.

AD 3^m. Non assurément, on n'a pas le droit de faire le dépôt de la somme à la mairie, à moins que le maire ou son représentant ne le veuille bien. Les mairies n'ont pas été instituées pour cela.

AD 4^m. Oui. Une traite doit toujours porter l'endroit où elle doit être présentée et payée.

AD 5^m. Non. Nous ne croyons pas qu'il y ait de peines portées contre ceux qui divulguent le nom du tiré et le chiffre de la traite; mais il y a là un devoir professionnel dont la violation encourrait au moins quelque correction disciplinaire.

Q. — Un conseiller de fabrique quelconque peut-il aller défendre les droits de la fabrique au conseil municipal en séance?

R. — L'honorable correspondant fait précéder sa question de deux autres qu'il n'est pas de notre compétence de résoudre, car il s'agit d'adoption d'enfant naturel au point de vue civil. Nous l'engageons à s'adresser à quelque avocat beaucoup plus versé que nous dans le code civil pur.

Quant à la question que nous retenons, elle doit se résoudre négativement, si du moins on

entend parler d'un droit. Nul n'a droit parmi les administrés d'une commune de pénétrer dans le conseil municipal dont les séances ne sont pas publiques. Mais on peut demander et obtenir la *permission* d'être introduit dans une délibération et d'y défendre un intérêt dont on est chargé. Pour donner cette autorisation, le maire a besoin de l'assentiment du conseil.

Q. — Je lis avec plaisir vos décisions pleines de clarté, de science et de modération, relatives au droit liturgique et à la jurisprudence civile-ecclésiastique. Je désirerais voir imprimé dans l'un des numéros de votre journal, le texte intégral des deux lois récemment promulguées sur la gratuité de l'enseignement et la suppression de la lettre d'obédience.

R. — Merci du compliment. Nous espérons donner avant longtemps le texte désiré.

Q. — Je me permets de soumettre à notre bon *Ami* ma petite question relative à un genre d'exploitation qu'on emploie vis-à-vis du clergé?

Que devons-nous faire de marchandises qu'on nous envoie sans les avoir demandées et ne recevant que le lendemain le prix et l'annonce d'une traite pour cette marchandise. Par exemple : il y a deux ou trois jours tous les curés de notre contrée ont reçu par la poste une boîte d'encens. Le lendemain seulement un prospectus nous a appris que nous devions trois francs pour cette boîte du poids de 250 grammes, et qu'une traite de pareille somme, nous serait présentée par la poste, ce qui a eu lieu 3 ou 4 jours après. Sur ce je demande :

1° Si nous sommes obligés de payer cette boîte ne l'ayant pas demandée;

2° Si nous sommes obligés de la renvoyer à nos frais;

3° Presque tous ont refusé la traite. Quelques-uns ont renvoyé aussi la boîte à leurs frais. D'autres comme moi, attendent qu'on la fasse prendre. Qui a raison?

R. — Ce n'est pas une maison sérieuse qui procède ainsi; il y a à parier cent contre un que le négociant qui s'est aventuré à envoyer sa marchandise d'après ce système, est quelque pauvre diable besoigneux qui cherche une clientèle. Nous l'excuserions, s'il faisait accompagner sa boîte d'un timbre suffisant pour l'affranchir en cas de refus, et, dans ce cas, bien que le procédé paraisse vexatoire, il serait équitable de prendre la peine de lui réexpédier le colis. Nous dirons donc :

AD 1m. Juridiquement, on n'est pas obligé de payer cette boîte qui n'a pas été demandée.

AD 2m. Juridiquement, on n'est pas obligé de la renvoyer à ses frais.

AD 3m. Equitablement, il fallait refuser la boîte avant de l'ouvrir, en écrivant dessus : *refusé et renvoyé à l'envoyeur*. Mais si l'on a accepté la boîte, et si on l'a ouverte, il faut aussi accepter la traite, ou tout au moins réexpédier la marchandise aux frais de l'envoyeur. On objectera que la poste n'accepte ces petits colis qu'avec affranchissement, pour lors, il reste le chemin de fer dont les tarifs sont beaucoup plus élevés.

Mais ce qui nous paraîtrait absolument contraire à l'équité et à la charité, ce serait de garder la boîte sans la payer : le bien d'autrui ne prendras ni *retiendras* à ton escient.

Voici le conseil pratique que je me permettrai de donner. Pour cette fois seulement, que ceux qui ont accepté la boîte, la paient; une église a toujours besoin d'encens, et une provision de 250 grammes trouve toujours son emploi. Mais que notre correspondant et ses amis ne s'y laissent plus prendre. Si un colis inattendu arrive, qu'ils le refusent purement et simplement, comme nous le disions AD 3m.

Q. — Le conseil municipal veut enlever au presbytère une salle qui en fait partie intégrante au rez-de-chaussée, pour y installer les pompes à incendie. Il s'appuie sur l'inutilité de cette pièce au logement du curé et du vicaire, bien que nous soyons pauvrement logés. Il s'appuie également sur la suppression d'une maîtrise qui étudiait dans cette salle il y a 5 ou 6 ans.

Aujourd'hui cette maîtrise est rétablie depuis le 3 octobre dernier.

Ceci posé, je désire savoir :

1° Le conseil municipal a-t-il le droit de s'emparer de cette salle, sous prétexte que le presbytère appartient à la commune?

2° Les dernières lois enlèvent-elles aux fabriques le droit d'avoir une maîtrise, c'est-à-dire une douzaine d'élèves avec un ministre du culte pour professeur?

3° Ce ministre du culte a-t-il le droit de donner l'instruction primaire, bien qu'il n'ait pas son brevet de capacité? Une maîtrise est-elle soumise aux formalités d'une école libre?

4° N'y a-t-il pas pour l'Algérie un décret spécial? S'il existait, les nouvelles lois ne l'ont-elles pas abrogé?

R. — AD 1m. Nous avons dix fois répondu à des questions de ce genre. Quand, par délibération (approuvée), d'un conseil municipal, une maison tout entière a été affectée à l'habitation du curé, c'est-à-dire est devenue presbytère, on ne peut en changer la destination.

Cependant, en vertu de l'ordonnance du trois mars 1825, le conseil municipal, — quand le presbytère appartient à la commune, — peut demander la distraction d'une partie « superflue » pour un autre « service public, » après avoir rempli toutes les formalités énumérées dans la susdite ordonnance, et elles sont nombreuses; car, il faut l'avis de l'évêque, une enquête *de commodo* et *de incommodo*, et finalement un décret présidentiel, rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre des cultes et l'avis du ministre de l'intérieur.

Que la salle ait été occupée ou non par une maîtrise, cela ne modifie en rien les droits du curé; car il peut faire ce qu'il veut de son appartement.

AD 2m. Les dernières lois n'enlèvent pas aux fabriques le droit d'avoir une maîtrise, mais elles enlèvent au ministre du culte, le droit d'en être professeur à moins qu'il n'ait des grades académiques, tout au moins le brevet de capacité.

AD 3m. Conséquemment une maîtrise est soumise aux formalités d'une école libre.

AD 4m. Nous l'ignorons; mais nous croyons que l'Algérie est sous le régime du droit commun pour les écoles.

Q. — Dans la paroisse de X., brille un conseil municipal ultra-radical et d'une incapacité désolante, y compris le maire et l'adjoint.

Par suite de son incapacité, il commet des fautes qu'il se plaît à faire retomber sur le conseil de fabrique et cherche à ternir ainsi la bonne réputation de cette assemblée.

Le conseil de fabrique, pour se justifier aux yeux du public, a fait apposer sur la porte de l'église une affiche que, dans sa colère, M. le maire s'est empressé de déchirer. Je vous demanderai :

1° La fabrique ou le curé avaient-ils le droit de placarder cette affiche à la porte de l'église?

2° Si oui, le maire avait-il le droit de la déchirer?

3° S'il n'en a pas le droit, quelle conduite doit tenir le conseil de fabrique. Et si le maire commettait de nouveau le même acte, comme cela pourra arriver, que devra faire la fabrique ou le curé?

R. — Ad 1m et 2m. Pour bien apprécier la situation, il serait nécessaire de connaître la nature de l'affiche dont il s'agit. Mais en supposant que celle-ci soit conçue conformément aux lois, la fabrique avait le droit de la placarder sur la porte de l'église; et, dans ce cas, le maire a fait un acte illégal en venant la déchirer; car il a troublé l'administration fabricienne dans l'exercice de ses droits.

Ad 3m. Du moment que la fabrique ne fait qu'exercer un droit, elle doit faire dresser procès-verbal contre celui qui l'en empêche illégitimement; et c'est le cas. Le maire sort de toutes ses attributions, en faisant intervenir son autorité municipale dans une affaire qui lui est complètement étrangère. Mais, nous le répétons, tout cela dépend de la teneur de l'affiche; car il ne faut pas oublier qu'un maire a la police de sa commune, et, à ce titre, il peut beaucoup de choses qu'il ne pourrait accomplir légalement, s'il ne l'avait pas.

Q. — Dans cette même paroisse, le maire, toujours dans le but d'ennuyer le conseil de fabrique, vient, sans son agrément, de vendre des arbres du cimetière, qui, à la suite d'une enquête, ont été reconnus être la propriété de la fabrique. Le maire en a perçu le prix, et la fabrique s'oppose à ce que l'acquéreur les fasse tomber. Mais le maire persiste dans son idée.

1° Que doit faire le conseil de fabrique, pour que ce magistrat respecte ses droits?

2° Supposé que le maire soit forcé de restituer à la fabrique le prix de ces arbres, la fabrique pourrait-elle le refuser et s'opposer à ce qu'ils soient coupés. Car le maire voudra avoir le dessus pour ne pas faire voir qu'il s'est trompé. Il me semble que, d'après l'art. 90 du code forestier, c'est au préfet à donner l'autorisation, et encore ne doit-il la donner que dans le cas où les arbres auraient atteint leur maturité. Or, ici, ce n'est pas le cas; les arbres en question sont en pleine prospérité. Ils ne gênent pas non plus pour les fosses. C'est donc uniquement par haine pour le conseil de fabrique que le maire persiste à ce que l'acquéreur les fasse tomber au préjudice de la fabrique.

R. — Ad 1m. Admettant comme certaine l'affirmation de notre correspondant, à savoir que les arbres dont il s'agit sont la propriété de la fabrique, le maire a outrepassé ses droits doublement. Il les a outrepassés, en faisant acte de propriétaire sans l'être, et puis, il les a outrepassés, en ne suivant pas pour la vente qu'il a opérée les formalités prescrites par la loi.

En effet, en supposant (ce qui est contraire au fait), que les arbres appartiennent à la commune, le maire ne pouvait les vendre que par adjudication, à la suite d'affiches ou de publications et après avoir soumis le procès-verbal d'adjudication à l'approbation du préfet. La fabrique avait ainsi le temps de former opposition. Mais le maire ayant passé outre, sans tenir compte d'aucune observation, la fabrique doit recourir au préfet en lui adressant une lettre expositive de ses droits, en le priant d'interdire la vente des arbres, ou d'ordonner que le produit en soit versé dans la caisse du trésorier.

Ad 2m. D'après ce que nous venons de dire, c'est au préfet à prononcer en se conformant lui-même aux lois qui régissent la matière.

Nous engageons notre correspondant à faire connaître les misères qu'on lui suscite à son évêque dont l'autorité pèse toujours d'un grand poids dans les conflits de ce genre.

Q. — Le presbytère de la paroisse A., ainsi que l'enclos, appartiennent à la fabrique. M. le curé qui en avait la jouissance vient de mourir. La récolte de la vigne appartient-elle aux vicaires, aux héritiers ou à la fabrique?

R. — *Ex dictis multotiès,* la récolte appartient aux héritiers du défunt et au successeur, s'il y en a un, en proportion du temps que le curé défunt et celui qui le remplace ont exercé les fonctions curiales, déduction faite des dépenses de culture, qui doivent revenir à celui qui a payé ces dépenses, c'est-à-dire aux héritiers du défunt.

Mais, s'il y a eu interrègne, la fabrique entre également en partage pour tout le temps de la vacance. Rien ne saurait justifier un droit quelconque des vicaires à une partie de la récolte.

Q. — Une affiche a été apposée à mon église pour la première fois, par ordre, m'a-t-on dit, du préfet lui-même. L'afficheur, républicain, pour complaire à ses amis, en affiche une seconde. Qui lui a donné cet ordre? Je n'en sais rien.

Serais-je donc condamné désormais à faire visite à cet afficheur, pour lui demander compte chaque fois de ses affichages?

Pourrait-on impunément déchirer une affiche qui n'a pas été apposée avec l'autorisation du conseil de fabrique?

R. — Des lois nombreuses relatives aux affiches apposées aux murs et portes de l'église (18-22 *mai* 1791; 22-28 *juillet* 1791; 28 *avril* 1816; 10 *décembre* 1830; 28 *avril* 1832, *etc.*, *etc.*), il résulte que dans chaque commune, le maire doit désigner un lieu où seront apposées toutes les affiches qui sont d'un intérêt public et qui émanent soit du gouvernement, soit des administrations. Mais pour que l'apposition de ces affiches soit légale, pour que leur conservation soit garantie et protégée par la loi pénale, il faut que le maire ait fait choix du lieu où il veut les placer et qu'il ait fait connaître son intention « par un arrêté régulièrement pris et publié. »

Si donc le maire, par un arrêté municipal, publié et notifié officiellement à la fabrique, avait fait choix, pour lieu d'affichage, des murs exté-

rieurs ou des portes de l'église, pour les actes émanant de l'autorité, le conseil de fabrique ne pourrait légalement y mettre obstacle, et il devrait respecter les affiches et la décision municipale, sauf à prier le maire de rapporter son arrêté, ou à se pourvoir, par voie de pétition, soit auprès du préfet, soit ultérieurement auprès du ministre de l'intérieur, ou le ministre des cultes ou enfin le conseil d'État, pour en demander la réformation.

Mais si cet arrêté municipal n'existe pas, aucune autorité n'a le droit d'apposer des affiches contre l'église. Le cas échéant, le conseil de fabrique ou les marguilliers, seraient fondés à s'y opposer et même à faire enlever les affiches. Tel est le sentiment du *Journal des conseils de fabriques* que nous adoptons pleinement.

Une circulaire ministérielle du 25 juin 1850, adressée aux préfets, leur recommande d'interdire aux maires de choisir comme lieu d'affichage les portes ou murs d'églises. Il n'y a d'exception que pour les actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique, lesquels, aux termes des articles 6, 15 et 21 de la loi du 3 mai 1841, doivent être affichés à la principale porte de l'église. L'article 6 du décret du 7 août 1848 prescrit également l'affichage sur la porte de l'église, de la liste des jurés pour chaque commune. Et même dans ce cas, dit la circulaire précitée, il convient d'attacher sur la porte un cadre ou tableau destiné à recevoir les affiches.

En rappelant la législation qui régit la matière, nous avons indiqué à notre correspondant comment il doit agir vis-à-vis de son préfet et de son afficheur : qu'il attaque le colleur.

Q. — Un abus existe dans ma paroisse, celui de sceller les pierres tombales au mur de mon église. Je veux le faire cesser. A quelle distance devrai-je les faire placer, le cas échéant ?

R. — Le curé, ou plutôt le conseil de fabrique a le droit de réclamer un chemin de ronde de 3 ou 4 mètres autour de l'église. La place des pierres tombales et des tombes doit donc se trouver après ce processionnal. Nous rappelons à notre correspondant que le maire a la police des cimetières ; par conséquent il appartient à ce magistrat de désigner l'emplacement des sépultures. Mais il ne peut permettre de sceller les pierres tombales dans les murs de l'église, sans l'autorisation de la fabrique.

Q. — I. — Une famille a fait construire, il y a bien quarante ans, dans ses propriétés, une chapelle funéraire avec caveau. On n'a jamais demandé d'autorisation au pouvoir civil. Quatre défunts reposent déjà dans cette sépulture.

1° Est-il nécessaire d'avoir cette autorisation ?

2° De qui doit-elle émaner ?

3° A quoi s'expose-t-on, en déposant un corps dans ce caveau ?

4° Comment obtenir cette autorisation ?

5° Dans les circonstances sus-énoncées, ne vaut-il pas mieux s'abstenir de toute demande, personne ne se doutant de la légalité ?

II. L'*Ami du clergé* dit quelque part que la loi reconnaît aux fabriques le droit d'ouvrir des portes aux églises, même en faveur des particuliers.

Or, voici ce qui s'est passé :

Une famille demande l'autorisation d'avoir une porte pour son service privé. L'affaire, par ignorance sans doute, fut soumise au conseil municipal qui vit là un privilége et refusa carrément.

1° L'affaire est-elle de la compétence de la municipalité ?

2° La porte existait avant la Révolution ; elle a été murée. Seulement on la demande à une autre place ; de sorte que ce serait une véritable création.

R. — Ad 1m. L'art. 14 du décret du 23 prairial an XII, s'exprime ainsi : « Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que la dite propriété soit hors ou à distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs. »

Cette distance prescrite est de 35 à 40 mètres, *(ibid. art. 2.)*

Mais en même temps que la loi reconnaît à tout propriétaire la faculté de se faire enterrer dans sa propriété, elle investit le maire de la commune du droit de police. Voici à ce propos le texte même de la loi, art. 16 du même décret : « Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit « qu'ils appartiennent aux particuliers, » seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. »

D'où il suit, en combinant ces divers textes, que le maire ne peut pas empêcher l'inhumation d'un propriétaire dans sa propriété, mais qu'il a le droit de veiller à l'exécution des lois relatives aux sépultures, et qu'un propriétaire n'est pas exempt de sa juridiction sous ce rapport. Donc :

1° L'autorisation est nécessaire ; mais elle ne peut être refusée, si toutes les conditions sont remplies ;

2° Cette autorisation doit émaner du maire de qui relèvent tous les cimetières publics ou privés ;

3° Si l'on dépose un corps dans un caveau privé sans l'autorisation du maire, on s'expose à ce que ce dernier le fasse enlever et porter au cimetière commun ;

4° Il suffit de demander l'autorisation ; car le maire, *omnibus paribus*, ne peut la refuser ;

5° Il est possible que personne ne se doute de la légalité dans la commune de notre correspondant ; mais le contraire est également possible. Or, du moment qu'on ne peut refuser l'autorisation, nous ne comprenons pas pourquoi on ne la demanderait point. Puisqu'on nous consulte, nous dirons franchement : il faut toujours se mettre en règle ; c'est le vrai système pour n'avoir jamais tort.

Ad 2m. Quand on nous fait l'honneur de nous citer nous-même, on serait bien aimable de nous indiquer la page du journal, sinon le texte. Cela allégerait notre besogne et nous fournirait l'occasion de nous rectifier, s'il y avait lieu.

Nous ne pensons pas avoir dit d'une manière absolue que les fabriques ont le droit de pratiquer des ouvertures de porte, même en faveur des particuliers, sans condition d'aucune sorte,

même quand les églises appartiennent aux communes.

Nous avons dû dire et nous répétons qu'autrefois les fabriques jouissaient de cette faculté. Nous avons dû citer l'autorité de l'abbé de Boyer qui l'affirme. *(Principes sur l'adm. des paroiss. tom.* 1. *p.* 182.)

« Il fut dit, à l'occasion d'un arrêt du Parlement de Paris du 26 décembre 1633, continue l'abbé de Boyer, que, quoique les communications secrètes des maisons laïques avec les lieux saints soient défendues par les constitutions canoniques, il y a cependant des circonstances où la reconnaissance pour un bienfaiteur fait qu'on les tolère... »

Mgr Affre, parlant de la faculté qu'a la fabrique d'ouvrir une porte de communication de l'église au presbytère, appuie son opinion sur ce que la fabrique peut faire dans l'église tout ce qui est nécessaire et utile à son embellissement et à sa conservation. Elle a, en effet, le droit d'en retirer tous les produits; elle peut même, avec « l'autorisation requise, aliéner des places à temps ou à perpétuité. Elle a le droit d'y faire les dispositions nécessaires pour la rendre plus propre au service du culte; et si une croisée était nécessaire pour lui donner un jour suffisant, elle pourrait sans aucun doute la faire pratiquer, etc.»

Voilà ce que nous avons dit, pour conclure qu'une porte ayant été jugée utile et nécessaire par l'évêque, la fabrique avait eu le droit de l'ouvrir dans le mur.

Nous ajouterons aujourd'hui, en nous appuyant sur la phrase plus haut de Monseigneur Affre, que la fabrique peut ouvrir une porte en faveur d'un particulier moyennant finance. Seulement, dans cette circonstance, il faudrait l'autorisation, non pas du conseil municipal, mais du gouvernement comme pour la concession d'un banc ou d'une chapelle à perpétuité. Le conseil municipal n'a rien à voir dans un travail fait à l'église, à moins qu'on ne recoure à la caisse communale. Le maire n'a pas le droit de s'y opposer ou d'en suspendre l'exécution, s'il n'a pas entre les mains un mandat de l'autorité supérieure. Il peut dénoncer au préfet une entreprise de la fabrique; mais son pouvoir s'arrête-là.

Donc, 1° l'affaire dont il s'agit ici n'était pas de la compétence de la municipalité. Celle-ci n'avait ni à concéder ni à refuser; et la fabrique pouvait passer outre, du moins à ce point de vue.

2° Il existait, ajoute-t-on une porte dans ce mur avant la Révolution; mais elle a été murée; tandis que celle qu'on demande devrait être placée ailleurs.

Que la fabrique eût rouvert l'ancienne porte au public, personne n'aurait rien à y voir. Mais du moment qu'il s'agit d'en ouvrir une particulière pour un particulier, c'est une concession à perpétuité, et il faut l'autorisation du gouvernement comme pour toutes les concessions de ce genre. (*Décret de* 1809, *art.* 71 *et* 72.)

Q. — 1° Au mois de septembre 1874, le conseil municipal, se proposant l'agrandissement de l'église paroissiale et la construction du clocher, et une somme de 9.957 fr. 27 ayant été jugée pour cela nécessaire, inscrivit à son budget 3.400 francs. L'Etat accorda à titre de secours 1.500 francs; une souscription réalisa 1.900 francs. A ces sommes s'adjoignit une double annuité de la défense nationale 287.84, une imposition de 0.20 durant six années, en tout 2.635 fr. 20 : total 9.723 fr. 04; d'où un déficit pour les réparations projetées de 234 fr. 23. A ce déficit put être ajoutée une somme de 600 francs nécessaire pour la consolidation du nouveau clocher. Mais le rabais de l'adjudication s'étant élevé à 1.500 francs, on préleva sur cette somme les 600 francs réclamés par l'architecte et les 234 fr. 23 du déficit. Reste alors un excédent de 645 fr. 77 dont personne depuis ce moment n'a plus entendu parler. Permettez-moi d'ajouter que par ordre du maire non autorisé du conseil municipal, l'église qui devait recevoir en entier un crépi intérieur ne l'a jamais reçu qu'à moitié. De ce chef il doit donc y avoir encore sur le devis de 9.957 fr. 27. un décompte à joindre à l'excédant de 645 fr. 77. Ceci posé, que faire pour obtenir l'achèvement de l'église? Inutile de compter sur le maire actuel et sur le conseil municipal.

Le percepteur a toujours refusé de répondre aux questions qui lui ont été adressées à ce sujet. Il a été changé et son successeur garde le même silence.

J'ai de bonnes raisons de croire à un virement de fonds et à l'emploi de l'excédant à la construction d'une école laïque de filles. On voit des choses plus anormales que celle-ci.

Le Conseil de fabrique agira peut-être si M. le curé le pousse, mais dans les circonstances actuelles je suis invité à me mettre en dehors de toute discussion. Le trésorier aurait-il le droit d'exiger du percepteur les renseignements nécessaires? S'il refuse de les donner, que faire?

2° Le maire à la séance de Quasimodo a reconnu l'urgence des réparations à faire au presbytère et, après avoir constaté l'insuffisance des fonds de la fabrique, s'est chargé des susdites réparations. Or, le maire est un jeune homme, bon peut-être, mais à la condition que ses chefs ou ses collègues au conseil municipal n'influeront en aucune façon sur sa volonté bien faible d'ailleurs. Avant tout l'écharpe! et tout pour l'écharpe! La promesse est donc encore à recevoir son exécution. Les fabriciens ne pourraient-ils pas faire constater l'urgence des réparations (à qui?) et les faire exécuter avant l'hiver et recourir ensuite à la caisse municipale.

3° Un mandat pour l'année 1880 de 100 fr. m'a été délivré le 12 août 1881 en exécution de la loi du 21 décembre 1879.

Le mandat a été présenté et acquitté le 25 août 1881, or aujourd'hui, le percepteur me prie de retirer le susdit mandat, de lui remettre les 100 fr. versés; car, dit-il, on l'a rejeté de sa comptabilité pour n'avoir pas été acquitté avant le 20 août, époque de la clôture de l'exercice 1880.

Evidemment, si la Préfecture m'avait adressé le mandat d'une façon régulière, c'est-à-dire au commencement de janvier 1881, il eût été payé avant le 20 août 1881. L'administration est d'autant plus en défaut qu'elle vient de me faire parvenir les deux premiers trimestres de l'année 1881. Une vraie pluie d'or et aussi j'imagine de bonnes intentions. Que faire? Je ne voudrais pas trop contrarier le percepteur soupçonné autrefois de cléricalisme, mais encore moins être obligé de recourir au ministre pour le réordonnancement du mandat de 1880.

R. — Ad 1m. Il ne faut certainement pas laisser dormir cette affaire. Il y a virement, sinon malversation. Le devoir de la fabrique est de dénoncer la chose au préfet, et même d'aller plus haut, s'il y a lieu. C'est au président de se montrer, ainsi qu'au trésorier chargé par la loi d'opérer les

recettes. Mais le percepteur nous paraît en dehors de la question. Il n'a pas à juger les agissements de la municipalité en cette circonstance, et il ne peut payer que sur mandat. Que l'on commence par signaler le fait au préfet, et, si celui-ci fait la sourde oreille, qu'on n'hésite pas à s'adresser à l'autorité supérieure, ministres compétents et conseil d Etat.

AD 2m. Le maire n'avait pas et n'a pas qualité pour agir seul en cette circonstance. C'est au conseil municipal de voter les fonds après avoir contrôlé, si tel est son bon plaisir, les budget et comptes de la fabrique, pour constater l'insuffisance des ressources de la fabrique. L'urgence des travaux et l'insuffisance des travaux étant constatées, le préfet peut et doit incrire d'office au budget communal les sommes nécessaires pour les réparations. En tout cas, la fabrique faisant exécuter les travaux ne pourrait forcer la commune à solder les dépenses. Le préfet seul peut autoriser d'office les travaux et en inscrire d'office la dépense au budget communal. Agir differément, ce serait s'exposer à un désaveu et, par conséquent, à l'obligation de payer.

AD 3m. Il n'y a qu'une alternative, ou garder ce que l'on a, ce qui est plus sûr, ou bien, si l'on craint de faire du tort au percepteur à cause de sa négligence, demander le réordonnancement et savoir attendre. Quant à nous, nous aimerions mieux user du premier système; le tort du percepteur n'est pas bien grand; qu'il le répare luimême comme il l'entendra. Charitablement, que notre confrère lui prête main-forte pour cela; mais qu'il ne lâche pas l'argent touché. Qu'il imite en cela l'Etat lui-même, qui est toujours disposé à recevoir; mais se montre toujours très dur à la détente, quand il s'agit de restituer.

VARIÉTÉS.

Étude sur le Concordat.

II. SIGNATURE DU CONCORDAT

Le 13 juillet à quatre heures du soir, l'abbé Bernier vint prendre le cardinal Consalvi et l'emmena à l'hôtel de Joseph Boneparte. C'était là que devait se signer le concordat. Joseph réclama l'honneur d'apposer le premier sa signature au nom du premier Consul, mais sur la remarque faite par Consalvi qu'un cardinal légat du Pape ne pouvait accepter le second rang et que d'ailleurs les traditions françaises y étaient opposées, il céda de bonne grâce et les deux diplomates exhibèrent chacun leur exemplaire. Consalvi jeta les yeux sur celui de Bernier et reconnut que la rédaction arrêtée en conseil avait été profondément altérée. Il en témoigna son étonnement, son indignation même, et comme Joseph ignorait totalement l'affaire, le cardinal somma Bernier d'expliquer cette odieuse supercherie. Le curé de St-Laud balbutia. Bonaparte, dit-il, avait déclaré qu'on est toujours maître de changer un traité quand il n'est pas signé. La raison alléguée laissait planer le soupçon de mauvaise foi, Consalvi le fit sentir et l'on marchait à une rupture quand Joseph intervint et avec une merveilleuse habileté fit oublier la grossièreté du procédé, puis amena les deux négociateurs à reprendre à fond les discussions : Bonaparte, la France, toutes les puissances disait-il, attendaient pour le lendemain la proclamation du concordat. Qu'on prenne l'exemplaire du cardinal et qu'on y introduise des modifications qui satisfassent les deux parties.

On se mit à l'œuvre, et vingt heures durant on passa au crible chacun des articles. Consalvi « *arracha* » d'abord la déclaration préliminaire que « la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande *majorité* des citoyens français (1), » constatation éclatatante qui donnait droit à des avantages spéciaux pour les catholiques. Puis toute la lutte se concentra autour du premier article :

« La religion catholique apostolique et romaine
« sera librement exercée en France. Son culte
« sera public, en se conformant aux règlements
« de police que le gouvernement jugera néces-
« saires pour la tranquillité public (2). »

La question de la *liberté* du culte ne rencontra pas de résistance acharnée, l'État se réservant sans doute de la limiter plus tard par quelque disposition organique. Mais la *publicité* souleva des tempêtes. Le Cardinal voulait qu'on adoptât simplement cette brève rédaction : « Le culte sera public. » Le premier Consul exigeait la suivante : « Le culte sera public en se conformant toutefois aux règlements de police. » L'un, avec sa remarquable sûreté de coup d'œil, voyait clairement l'avenir de persécution que la révolution réservait à l'Eglise avec cet article plein de piéges et fécond en prétextes vexatoires; l'autre invoquait la tranquillité publique dont il devait répondre. Bref on ne put s'entendre et l'on convint de détacher cet article et de signer les autres. Il était midi et la réception générale se tenait à cinq heures. Joseph Bonaparte se chargea de la mission périlleuse de porter à son frère le concordat tel qu'ils l'avaient élaboré péniblement toute la nuit, avec la suppression de l'article premier. Deux heures après il revenait, le visage bouleversé : le premier Consul avait mis la feuille en pièces et s'était répandu en violentes diatribes contre le Pape et son fondé de pouvoir.

Le soir il accueillit le doux et inflexible Cardinal par ces dures paroles : « Vous avez voulu rompre ! Soit. Je n'ai pas besoin de Rome. J'agirai moi-même. Je changerai la religion dans presque toute l'Europe. Rome alors verra ce

(1) Texte du Concordat.
(2) Ibid.

qu'elle a fait en rompant avec moi; elle répandra des larmes de sang sur ses pertes incalculables! » Puis la colère croissant jusqu'à la brutalité il ajouta : » Vous pouvez partir, c'est ce qui vous reste de mieux à faire... Quand partez-vous donc?

— Après dîner, général.

Alors Consalvi voyant son interlocuteur renversé par cette simple réglique prononcée avec un calme étrange, montra que le Pape voulait à tout prix la conciliation, mais qu'il ne pouvait céder un pouce du terrain des principes. Après le dîner, Cobenzel seconda auprès de Bonaparte l'habileté de l'insinuante sirène et les négociations furent continuées. Toutefois le premier Consul, par une singulière contradiction, exigeait toujours son texte, sans aucun changement (1).

Le 12 juillet au matin, Consalvi reçut la visite de Spina et de Caselli. Ils se déclaraient prêts à signer l'article, disaient-ils, à cause des terribles conséquences qu'entraînerait une rupture. Le dogme d'ailleurs n'était point en jeu. Étonné, mais non abattu par cette défection soudaine, le Cardinal les pria de réserver leur adhésion jusqu'à la fin de la séance et à midi précis la discussion reprit son cours. Bernier insistait sur les désordres qui résulteraient fatalement, surtout dans les villes ou régnait l'élément protestant, de l'exercice bruyant du culte public. Consalvi répliquait que le Pape enverrait une bulle au clergé français pour qu'on s'abstînt les premières années, de certaines cérémonies. « Rien n'empêche d'ailleurs, disait-il, qu'on ne passe cet article sous silence. » Et il demandait qu'on lui permît de consulter Rome pour faire adopter cette transaction. Il pensait que par la force des choses, le culte public entrerait dans les mœurs de la nation et recevrait ainsi de l'opinion unanime une autorité supérieure à celle d'une loi d'ailleurs malveillante. On n'accepta point ces sages observations, et l'on s'efforça de maintenir le droit de la *police*. Ce mot effarouchait particulièrement Consalvi. Pourquoi la police, disait-il? Pour maintenir la tranquillité publique? alors expliquez-le dans votre article; autrement vous laissez croire que vous avez d'autres intentions secrètes et inavouables; alors le gouvernement ne serait donc pas de bonne foi?

Nul ne sut répondre à ce rude argument et Bernier dut se résigner à la rédaction définitive : « Le culte sera public en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Joseph Bonaparte qui s'était montré pendant les onzes heures qu'avaient duré ces nouveaux débats, d'un tact bienveillant et d'une courtoisie parfaite déclara, que si l'on consultait son frère, son refus et sa colère leur étaient acquis d'avance. Il jugeait donc plus opportun de signer dès le soir même le Concordat ainsi arrêté. « La chose faite, répétait-il souvent, le premier Consul ne voudra pas la défaire. » C'est ce qui arriva.

(1) *Mémoires de Consalvi*, t. I, p. 388; t. II, p. 279.

Quand Joseph Bonaparte présenta à son frère la rédaction telle qu'ils l'avaient modifiée, celui-ci s'emporta à son ordinaire, mais ne déchira rien cette fois, et sur les considérations sérieuses qui lui furent habilement faites, après un long silence — où il rêvait sans doute une revanche par les articles organiques, — il approuva définitivement la version du Cardinal. La nouvelle de la signature du Concordat se répandit aussitôt et la joie fut générale. Tout le corps diplomatique, Cobenzel en tête, félicita vivement Cousalvi et de sa finesse et de sa fermeté.

On sait que le Concordat renferme dix-sept articles seulement. Après avoir établi la liberté et la publicité du culte catholique, on y statue en substance que Rome et le gouvernement s'entendront pour faire « une nouvelle circonscription des diocèses français (Art. II), et que le Pape attendait des anciens évêques « toutes espèces de sacrifices, même celui de leurs Siéges » (Art. III). Le premier Consul nommera « dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle, les nouveaux titulaires auxquels le St Siége donnera l'institution canonique (Art. IV et V). Puis on détermine la formule des serments que devront prêter entre les mains du gouvernement les évêques et « les ecclésiastiques du second ordre » (Art. VI et VII); et la formule de prière qui « sera *récitée* à la fin de l'office divin : » *Domine, salvam fac rempublicam; Domine salvos fac consules.* » (VIII). Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses (IX); « nommeront aux cures, » mais seulement « des personnes agréées par le gouvernement » (X); auront, s'ils le veulent, un chapitre et un Séminaire, « sans que le gouvernement s'engage à les doter » (XI); rentreront dans les églises « non aliénées, nécessaires au culte » (XII); et recevront « un traitement convenable » ainsi que les curés (XIV). D'ailleurs le Pape n'inquiétera point les acquéreurs de biens ecclésiastiques (XIII) et les catholiques pourront faire des fondations en faveur des églises (XV). Le premier Consul jouira auprès du St-Siége des mêmes prérogatives que l'ancien gouvernement (XVI) et si l'un de ses successeurs n'était pas catholique, on se réserve de régler la situation « par une nouvelle convention » (XVII).

Telle fut l'œuvre du Cardinal Consalvi, œuvre entravée par la brusquerie de Bonaparte, par la mauvaise foi du gouvernement, surtout peut-être par Bernier qui en échange des services qu'il rendit alors à la Révolution, reçut une somme de 30,000 francs sur les fonds secrets (1). Il restait à publier cette convention qui portait à chacune des parties des coups cruels, mais qui du moins n'asservissait pas l'Eglise. Après le système des décisions précipitées, voici la politique des délais sans fin.

(A suivre.)

(1) Corresp. de Napoléon Ier, t. VII, p. 269, et t. VIII, p. 99.

Courrier de l'Utile.

LES BOISERIES DES ÉGLISES

Il est impossible de voir sans regret ces lambris grossiers, lourds, informes, établis en ce siècle dans beaucoup d'églises, masquant très-souvent des colonnettes, des consoles, des sculptures charmantes. Le vandalisme est allé jusqu'à détruire les ornements de l'architecture romane ou gothique pour placer d'affreuses boiseries.

Si vous bâtissez une église, ne perdez pas de vue les données de l'archéologie en ce qui concerne la menuiserie. Les stalles remontent au XIII^e siècle; si votre édifice reproduit ce style, les stalles n'y seront point déplacées; mais gardez-vous d'appliquer des lambris contre les murs; ces ornements ne remontent pas plus haut que la fin du XVI^e siècle.

Si le style de votre église tolère des lambris, ils doivent laisser visibles les colonnes, les crédences, en un mot tous les détails de l'architecture.

Si vous avez l'intention d'établir des boiseries dans une église ancienne, qu'il nous soit permis de vous faire remarquer que ces ornements ne sont pas tous de première nécessité; les ressources des fabriques étant très-limitées, ne permettent guère des dépenses peu utiles. S'agit-il de chaires à prêcher, des pupitres, des stalles, d'autels, le style de ces objets essentiels doit être conforme à celui de l'édifice. Nous avons rencontré un jour, dans une magnifique église renaissance, un autel gothique en bois, fraîchement posé : l'anachronisme était des mieux réussis.

Le bois le plus solide et le seul monumental est le chêne; les *huchiers* des siècles antérieurs n'en employaient pas d'autre. Le sapin, le tilleul, l'orme, l'acajou, le palissandre conviennent aux meubles vulgaires de nos demeures, mais déshonorent le temple de Dieu.

Si une église possède des boiseries qui ne soient point en harmonie avec son style, il faut distinguer celles qui portent un cachet artistique, du moins un caractère d'époque, de celles qui n'en portent aucun. Les premières doivent être conservées, en thèse générale. Telle boiserie du XVII^e siècle, bien que différente des menuiseries du moyen-âge, peut très-bien rester comme objet précieux dans une église du XIII^e siècle, à moins toutefois que vous n'ayez entre les mains l'argent nécessaire pour en substituer une autre du même style que l'édifice, encore vous devez conserver l'ancienne comme œuvre d'art, à la sacristie ou dans un autre local, mais ne pas la vendre aux brocanteurs.

Si les boiseries n'offrent aucun caractère, comme la plupart de celles qui ont été établies vers 1830, et que votre église en soit défigurée, consultez des architectes sérieux. Peut-être, avec le consentement de l'autorité diocésaine et de votre population, serait-il possible de remettre au jour des ornements de l'époque romane ou gothique, de rouvrir des crédences, de refaire des colonnettes et des chapiteaux, cachés, mutilés, détruits par le mauvais goût.

Si l'église n'a aucun style et que les boiseries même dépourvues de caractère soient plus belles que les murs, il est évident qu'elles sont à conserver.

La question de la réparation des boiseries n'est pas sans importance ; nous oserons formuler sur ce point quelques conseils.

Ne vous adressez pas pour ce travail au premier venu. Même avec un dessin exécuté par un homme compétent, un ouvrier expérimenté vous est indispensable pour la réparation des boiseries artistiques. S'il s'agit de simples menuiseries du XV^e ou du XVI^e siècle, un ouvrier ordinaire un peu adroit en viendra facilement à bout ; le plus souvent les panneaux de cette époque ne représentent que des étoffes godronnées à plis verticaux.

Soyez très-sobre de réparations : en général mieux vaut conserver telles quelles des parties légèrement détériorées.

Si les boiseries anciennes sont rongées par les vers, on prévient la destruction en les imprégnant à plusieurs reprises d'essence de térébenthine ou d'huile de lin. Si la pourriture était avancée, on réussirait à les raffermir, en les imbibant d'huile bouillante.

Jamais ne faites peindre les boiseries; la couleur de chêne est la plus artistique. Si le temps ou l'humidité les ont ternies, vous pourrez les lustrer à l'huile ou à la cire et à l'aide d'une brosse les entretenir dans la suite, en parfaite propreté.

Si des imitations de marbre, de grossiers barbouillages ont été appliqués sur des boiseries, gardez-vous de les faire gratter ou racler, surtout dans les endroits sculptés, mais employez patiemment la lessive ou la potasse. Peut-être découvrirez-vous, sous ce masque hideux, des peintures anciennes, des dorures, ou des ornements au trait gravés en creux et *niellés*, c'est-à-dire remplis avec un mastic noir. Ces divers ornements demandent à être respectés.

Le ton des panneaux neufs est-il en désaccord avec celui des anciens, vous leur donnerez une teinte convenable en appliquant une dissolution de suie ou une infusion de brou de noix, puis une couche d'huile. Quelques-uns préfèrent l'huile colorée avec de la terre de Sienne, ou un mélange de potasse et de terre de bassel. Celle-ci communique au bois une couleur violette, presque noire, celle-là une teinte dorée.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 14 decembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

souffle, l'imprégner de science et de vertu, la prémunir contre les fétides exhalaisons de la luxure et de l'impiété, ressusciter enfin, au bénéfice de notre société malade, les grands types du magistrat chrétien, du médecin chrétien! Œuvre grandiose et civilisatrice à laquelle est acquis d'avance le concours de tout dévouement.

Il y a déjà longtemps que, humble ouvrier, nous avons essayé d'apporter notre pierre à l'édifice par la publication de nombreux ouvrages de science et de piété. Aujourd'hui nous nous adressons aux jeunes adeptes de l'Art de guérir. Le livre dont nous leur offrons la traduction a pour but de montrer l'étroite alliance de la médecine et de la religion, les mutuels services qu'elles sont appelées à se rendre, et de codifier en quelque sorte les devoirs qui naissent de ces rapports. Il a formé à Naples, à Rome plusieurs générations de médecins aussi éminents par le savoir que par la vertu. Il produira le même résultat en France, si l'on s'inspire de l'esprit qui l'a dicté, et si Dieu daigne exaucer les vœux de l'auteur, du traducteur et de l'éditeur.

TABLE DES MATIÈRES.

Au pape Pie VII. — Préface.

PREMIÈRE PARTIE.

Ce que la médecine doit à la religion.

Chap. Ier. Dieu est le premier auteur de la médecine. — II. La religion dispose l'esprit à l'étude de la médecine. — III. Ce que la médecine doit aux ministres de la religion. — IV. La médecine hébraïque produit de la théocratie. — V. La propagation du christianisme fut favorable à la médecine. — VI. La religion chrétienne a toujours honoré les médecins. — VII. Par l'institution des hôpitaux, la charité catholique a grandement contribué aux progrès de l'art médical. — VIII. La religion chrétienne a seule autorisé l'anatomie qui sert de base à la médecine. — IX. L'art des accouchements, plusieurs opérations chirurgicales et beaucoup d'autres conquêtes de l'art médical sont dus au christianisme.

DEUXIÈME PARTIE.

Des services que la médecine peut rendre à la religion

Chap. Ier. Il appartient aux médecins de détruire l'athéisme. — II. Les progrès de la chimie et de la physiologie fournissent de nouveaux arguments contre les matérialistes. — III. Les médecins ont des preuves particulières de l'immortalité de l'âme. — IV. L'exercice de la médecine est une continuelle démonstration du libre arbitre. — V. L'étude de la médecine dispose à défendre la religion révélée. — VI. Il importe à l'Eglise que les médecins apprécient équitablement les miracles. — VII. Sentiments du médecin religieux sur le pouvoir du démon. — VIII. Observations sur les actes religieux d'après l'hygiène et la pathologie. — IX. De quelques règles proposées par les médecins sur les devoirs du culte. — X. Accord de la médecine et de la théologie relativement aux lois de l'abstinence. — XI. Considérations médicales en l'honneur du célibat chrétien. — XII. Influence de l'étude de la médecine sur les mœurs de la jeunesse. — XIII. Réflexions sur le grand nombre de saints fournis par les médecins.

TROISIÈME PARTIE.

Des devoirs que la religion impose à la médecine.

Chap. Ier. La religion doit régler la médecine. — II. Devoirs des médecins par rapport à la science. — III. Devoirs du médecin par rapport à la diligence. — IV. De quelques conseils intrinsèquement mauvais. — V. Des remèdes défendus par la loi naturelle. — VI. Observations sur la véracité du médecin. — VII. Sollicitude du médecin chrétien dans le choix des remèdes. — VIII. Règles générales pour dispenser des lois de l'Eglise. — IX. Questions relatives au devoir de prescrire les sacrements. — X. Observations touchant les droits du médecin.

1 BEAU VOLUME IN-18 DE XVI-445 PAGES : 3 FR.

Demandes et Réponses.

D. — Existe-t-il un traité de l'Inquisition où l'on trouve l'exposé des principes sur lesquels reposait cette institution, et la réponse aux objections dont elle est l'objet?

R. — M. l'abbé Jules Morel a traité ce sujet dans sa *Somme contre le catholicisme libéral;* 2 forts vol. in-8° de 600 pages chacun : 12 francs.

Il existe également un petit écrit populaire, bien digne d'être répandu :

L'inquisition, par Emile Camau, brochure in-32 de 34 pages : 10 cent.

Permettez-nous de vous indiquer, comme touchant au même sujet, deux ouvrages récents et très-importants :

Galilée, son procès, sa condamnation, d'après des documents inédits, par Henri de L'Epinois. — Broch. in-8° de 108 pages : 2 francs.

La question de Galilée, les faits et leurs conséquences, par Henri de L'Epinois, in-12 de 332 pages : 3 francs.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE.

On annonce que le coupon des actions, n° 4, paryable le 1er janvier prochain, sera de 12,50, *net* d'impôt.

La Société le reçoit comme à-compte sur les achats faits à sa Librairie où à son Comptoir général de Commission à l'occasion du jour de l'an.

Des combinaisons heureuses doivent être proposées à la prochaine assemblée des actionnaires. Les titres sont fort recherchés au pair, à 500.f.

VEILLÉES DE LA FAMILLE

PAR PAUL FÉVAL

Illustration par MM. Férat, Kauffmann, Poirson, Saunier, Toussaint, Vogel & Zier

GRAVURE DE GUSMAN

UN TRÈS-BEAU VOLUME IN-8°, CONTENANT NEUF DÉLICIEUSES NOUVELLES DE PAUL FÉVAL

ORNÉ DE PLUS DE SOIXANTE GRANDES GRAVURES, etc.

Prix, broché . . . . 8 fr.
Prix, riche cartonnage toile, à biseau, plaques spéciales, tranches dorées. . . . . 10 fr.
Prix, reliure demi-chagrin, avec plapues spéciales, tranches dorées . . . . 12 fr.